



**CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 21 OCTOBRE 2020**

**ORDRE DU JOUR**

*RAPPORTEUR : MONSIEUR LE MAIRE*

RAPPORT D'ACTIVITÉ : ARRÊTÉS ET DÉCISIONS DU 3<sup>ème</sup> TRIMESTRE 2020

97 - COMPÉTENCE EN MATIÈRE DE PLAN LOCAL D'URBANISME

98 - RÉILIATION DU MARCHÉ DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES /  
SURVEILLANCE NOCTURNE DES BATIMENTS COMMUNAUX, DU PARKING DES CERISIERS  
ET AUTRES SURVEILLANCES PONCTUELLES

99 – DÉLIBÉRATION RETIRÉE - AUTORISATION À MONSIEUR LE MAIRE DE SOLLICITER  
UNE SUBVENTION AUPRÈS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU VAR POUR LA  
CONSTRUCTION D'UN COMPLEXE SPORTIF QUARTIER CLOS DE ROQUES

100 - DÉLIBÉRATION RETIRÉE - AUTORISATION À MONSIEUR LE MAIRE DE SOLLICITER  
UNE SUBVENTION AUPRÈS DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR POUR LA  
CONSTRUCTION D'UN COMPLEXE SPORTIF QUARTIER CLOS DE ROQUES

101 - PAIEMENT RÉPARATION VÉHICULE / MME VAIRELLES

102 - PAIEMENT RÉPARATION VÉHICULE / MONSIEUR CARLI

103 - PAIEMENT RÉPARATION VÉHICULE / MADAME TUAL

104 - PRISE EN CHARGE DE FRAIS DE TRAVAUX D'EXHUMATION / MONSIEUR ESCUDERO

105 - COMPLEMENT DE REMUNERATION 2020

106 - CRÉATION DE POSTES

107 - SUPPRESSION DE POSTES

108 - ADOPTION DU PLAN DE FORMATION 2020-2021-2022

***RAPPORTEUR : PASCAL SIMONETTI***

---

109 - CESSION DU TERRAIN COMMUNAL BI 662 A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PROVENCE VERTE POUR LA REALISATION D'UNE AIRE DE COVOITURAGE

110 - CESSION DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION BH 456

111 - CESSION DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION BH 457

112 - ACQUISITION DE PLEIN DROIT DE BIEN VACANT ET SANS MAITRE / PARCELLES CADASTREES SECTION BX 32 ET 35

113 - ACQUISITION DE PLEIN DROIT DE BIEN VACANT ET SANS MAITRE / PARCELLE CADASTREE SECTION BH 98

114 - ACQUISITION DE PLEIN DROIT DE BIEN VACANT ET SANS MAITRE / PARCELLE CADASTREE SECTION AZ 529

115 - ACQUISITION DE PLEIN DROIT DE BIEN VACANT ET SANS MAITRE / PARCELLE CADASTREE SECTION AL 163

116 - ACQUISITION DE BIEN VACANT ET SANS MAITRE / PARCELLE CADASTREE SECTION AL 150

117 - ACQUISITION DE PLEIN DROIT DE BIEN VACANT ET SANS MAITRE / PARCELLE CADASTREE SECTION AL 148

***RAPPORTEUR : CLAUDE BETRANCOURT***

---

118 - MARCHÉ FOURNITURES DE CARBURANTS / DÉCLARATION SANS SUITE

119 - DÉGRÈVEMENT FACTURE D'EAU / 1<sup>ER</sup> SEMESTRE 2020

120 - ANNULATION DE MANDAT SUR EXERCICE ANTÉRIEUR 2019 / BUDGET COMMUNE

121 - ANNULATION DE TITRE SUR EXERCICE ANTÉRIEUR 2015 / BUDGET COMMUNE

122 - TEMPÊTE ALEX / VERSEMENT D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE

***RAPPORTEUR : NICOLE DAVICO-MELEK***

---

123 - OFFICE NATIONAL DES FORÊTS / COUPES DE L'EXERCICE 2021

124 - SIVAAD / ADHESION DE LA COMMUNE DE SANARY

***RAPPORTEUR : CÉDRIC OLIVIER***

---

125 - CONVENTION RELATIVE À L'UTILISATION DES LOCAUX DU LYCÉE JANETTI PAR LA COMMUNE / APPROBATION DE LA CONVENTION ANNÉE 2020/2021

126 - CONVENTION RELATIVE À L'UTILISATION DU PARC DES SPORTS MUNICIPAL PAR LE LYCÉE MAURICE JANETTI /APPROBATION DE LA CONVENTION ANNEE SCOLAIRE 2020/2021

***RAPPORTEUR : BLANDINE GOMART-JACQUET***

---

127 - DÉLIBÉRATION RETIRÉE - ACHAT D'UNE BORNE INTERACTIVE INTERIEURE POUR LA MAISON D'HISTOIRE ET DU PATRIMOINE / DEMANDE DE SUBVENTIONS A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PROVENCE VERTE

## **QUESTIONS ÉCRITES**

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU VAR

EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA  
COMMUNE DE SAINT MAXIMIN

Date de la convocation : 15 octobre 2020	nombre de membres en exercice :	33
	nombre de membres présents :	25
	nombre de procurations :	08
	nombre de membres absents :	00
	nombre de votants :	33

**Séance du 21 octobre 2020**

L'an deux mille vingt

Et le vingt-et-un octobre à dix-huit heures, le conseil municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur Alain DECANIS, Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

**Présents** : Alain DECANIS, Blandine GOMART-JACQUET, Pascal SIMONETTI, Nathalie CANO-MAIREVILLE, Paul KHADIR, Sophie LE METER, Claude BETRANCOURT, Cédric OLIVIER, Nicole DAVICO-MELEK, Charles DE LAURENS DE LACENNE, Malaury TORRES, Thierry RAMEL, Emmanuelle PLAT, Gabriel PICH, Michèle VENET-LELOUP, Hélène NICOLAS, Christophe AUBERT, Martine DUFAU-CASARUBEA, Mireille MARIANELLI-SCHAERS, Luc FERRY, Christine LANFRANCHI-DORGAL, Mireille BCUF, Olivier BARRAU, Christian LOMBARD, Alain ROGER

**Pouvoirs** :

Nicolas SAETTLER	donne pouvoir à	Emmanuelle PLAT
Nicolas LIGIER	donne pouvoir à	Alain DECANIS
Renaud PIOLINE	donne pouvoir à	Claude BETRANCOURT
Charline HATOT-MEDARIAN	donne pouvoir à	Blandine GOMART-JACQUET
Véronique JIMENEZ	donne pouvoir à	Nicole DAVICO-MELEK
Vesselina GARELLO	donne pouvoir à	Alain ROGER
Jacques FREYNET	donne pouvoir à	Olivier BARRAU
Hélène HENRI	donne pouvoir à	Christine LANFRANCHI-DORGAL

Mme Malaury TORRÈS est désignée secrétaire de séance.

**97 - COMPÉTENCE EN MATIÈRE DE PLAN LOCAL D'URBANISME**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les dispositions du titre II de l'article 136 de la loi pour l'Accès au Logement et pour un Urbanisme Rénové, dite loi ALUR ou loi Duflot du 24 mars 2014 :

"La communauté de communes ou la communauté d'agglomération existant à la date de publication de la présente loi, ou celle créée ou issue d'une fusion après la date de publication de cette même loi, et qui n'est pas compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale le devient le lendemain de l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de ladite loi. Si, dans les trois mois précédant le terme du délai de trois ans mentionné précédemment, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent, ce transfert de compétences n'a pas lieu.

Si, à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de la présente loi, la communauté de communes ou la communauté d'agglomération n'est pas devenue compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, elle le devient de plein droit le premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, sauf si les communes s'y opposent dans les conditions prévues au premier alinéa du présent II. "

Monsieur le Maire précise qu'au regard de ces dispositions, la Communauté d'Agglomération Provence Verte va devenir de facto compétente en matière de PLU au 1<sup>er</sup> janvier 2021, sauf si au moins 25% des communes représentant au moins 20% de la population s'y opposent.

Monsieur le Maire précise également que le transfert de compétence PLU à la Communauté d'Agglomération supposerait également de facto l'élaboration d'un nouveau Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) à l'échelle de l'ensemble du périmètre de l'intercommunalité.

Au terme de ces explications, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de débattre sur l'opportunité de ce transfert de compétence et de délibérer sur cette question.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Décider de conserver la compétence communale en matière de Plan Local d'Urbanisme.
- Refuser le transfert de cette compétence à la Communauté d'Agglomération Provence Verte

Monsieur le Maire entendu

Le conseil municipal délibère à l'unanimité

- DECIDE de conserver la compétence communale en matière de Plan Local d'Urbanisme.
- REFUSE le transfert de cette compétence à la Communauté d'Agglomération Provence Verte

Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Ainsi délibéré à St Maximin les jour, mois et an susdits.



Signé par Alain DECANIS  
Maire en exercice  
Le 22 septembre 2020

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA  
COMMUNE DE SAINT MAXIMIN**

Date de la convocation : 15 octobre 2020	nombre de membres en exercice :	33
	nombre de membres présents :	25
	nombre de procurations :	08
	nombre de membres absents :	00
	nombre de votants :	33

**Séance du 21 octobre 2020**

L'an deux mille vingt

Et le vingt-et-un octobre à dix-huit heures, le conseil municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur Alain DECANIS, Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

**Présents** : Alain DECANIS, Blandine GOMART-JACQUET, Pascal SIMONETTI, Nathalie CANO-MAIREVILLE, Paul KHADIR, Sophie LE METER, Claude BETRANCOURT, Cédric OLIVIER, Nicole DAVICO-MELEK, Charles DE LAURENS DE LACENNE, Malaury TORRES, Thierry RAMEL, Emmanuelle PLAT, Gabriel PICH, Michèle VENET-LELOUP, Hélène NICOLAS, Christophe AUBERT, Martine DUFAU-CASARUBEA, Mireille MARIANELLI-SCHAERS, Luc FERRY, Christine LANFRANCHI-DORGAL, Mireille BŒUF, Olivier BARRAU, Christian LOMBARD, Alain ROGER

**Pouvoirs :**

Nicolas SAETTLER	donne pouvoir à	Emmanuelle PLAT
Nicolas LIGIER	donne pouvoir à	Alain DECANIS
Renaud PIOLINE	donne pouvoir à	Claude BETRANCOURT
Charline HATOT-MEDARIAN	donne pouvoir à	Blandine GOMART-JACQUET
Véronique JIMENEZ	donne pouvoir à	Nicole DAVICO-MELEK
Vesselina GARELLO	donne pouvoir à	Alain ROGER
Jacques FREYNET	donne pouvoir à	Olivier BARRAU
Hélène HENRI	donne pouvoir à	Christine LANFRANCHI-DORGAL

Mme Malaury TORRÈS est désignée secrétaire de séance.

**98 - RÉSILIATION DU MARCHÉ DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES / SURVEILLANCE NOCTURNE DES BÂTIMENTS COMMUNAUX, DU PARKING DES CERISIERS ET AUTRES SURVEILLANCES PONCTUELLES**

Vu le code de la commande publique,

Vu l'accord-cadre relatif à la surveillance nocturne des bâtiments communaux, du parking des Cerisiers et autres surveillances ponctuelles à la Société ANSWER SÉCURITÉ demeurant Zone d'Activités de La Laouve à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, pour un montant minimum de 100 000,00 € H.T et maximum de 250 000,00 € H.T/an,

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que par décision en date du 17 juillet 2020 et présentée au conseil municipal du 17 juillet 2020 (décision prise en vertu de l'ordonnance n°2020 394 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19), le conseil municipal a attribué l'accord-cadre relatif à la surveillance nocturne des bâtiments communaux, du parking des Cerisiers et autres surveillances ponctuelles à la société ANSWER SÉCURITÉ demeurant Zone d'Activités de La Laouve à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume,

Vu la réorganisation du service et la mise en œuvre de nouvelles modalités afférentes à la gestion de la sécurité des biens et des personnes, le recours à une société privée ne répond dès lors plus aux objectifs désormais visés.

La Commune souhaite procéder à la résiliation du marché pour motif d'intérêt général suite à la modification de la politique de la collectivité entraînant l'abandon du projet de surveillance nocturne des bâtiments communaux, du parking des Cerisiers et autres surveillances ponctuelles à compter du 31 décembre 2020.

Il est précisé que la résiliation du marché pour motif d'intérêt général peut intervenir, même en l'absence de clause contractuelle en ce sens et une clause privant la personne publique de ce droit de résilier est réputée nulle.

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 29 à 36 du CCAG-FCS.

Les conditions de résiliation du présent accord-cadre tels que définies conformément à l'article 13.1 du CCAP :

*En cas de résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.*

Dans ce cadre, Monsieur le Maire sollicite le conseil municipal afin de l'autoriser à résilier ce marché de fournitures courantes et services au motif d'intérêt général en procédant à toutes les formalités nécessaires.

Monsieur le Maire entendu

Le Conseil Municipal délibère à la majorité

Pour : 25

Contre : 8 (Christine LANFRANCHI-DORGAL, Jacques FREYNET, Mireille BŒUF, Olivier BARRAU, Hélène HENRI, Christian LOMBARD, Vesselina GARELLO, Alain ROGER)

- AUTORISE Monsieur le Maire à résilier ce marché de fournitures courantes et services au motif d'intérêt général en procédant à toutes les formalités nécessaires.

Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Ainsi délibéré à St Maximin les jour, mois et an susdits.



Signé par Alain DECANIS  
Maire en exercice  
Le 22 septembre 2020

**RÉPUBLIQUE FRANCAISE**

**DÉPARTEMENT DU VAR**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA  
COMMUNE DE SAINT MAXIMIN**

Date de la convocation : 15 octobre 2020	nombre de membres en exercice :	33
	nombre de membres présents :	25
	nombre de procurations :	08
	nombre de membres absents :	00
	nombre de votants :	33

**Séance du 21 octobre 2020**

L'an deux mille vingt

Et le vingt-et-un octobre à dix-huit heures, le conseil municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur Alain DECANIS, Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

**Présents** : Alain DECANIS, Blandine GOMART-JACQUET, Pascal SIMONETTI, Nathalie CANO-MAIREVILLE, Paul KHADIR, Sophie LE METER, Claude BETRANCOURT, Cédric OLIVIER, Nicole DAVICO-MELEK, Charles DE LAURENS DE LACENNE, Malaury TORRES, Thierry RAMEL, Emmanuelle PLAT, Gabriel PICH, Michèle VENET-LELOUP, Hélène NICOLAS, Christophe AUBERT, Martine DUFAU-CASARUBEA, Mireille MARIANELLI-SCHAERS, Luc FERRY, Christine LANFRANCHI-DORGAL, Mireille BŒUF, Olivier BARRAU, Christian LOMBARD, Alain ROGER

**Pouvoirs** :

Nicolas SAETTLER	donne pouvoir à	Emmanuelle PLAT
Nicolas LIGIER	donne pouvoir à	Alain DECANIS
Renaud PIOLINE	donne pouvoir à	Claude BETRANCOURT
Charline HATOT-MEDARIAN	donne pouvoir à	Blandine GOMART-JACQUET
Véronique JIMENEZ	donne pouvoir à	Nicole DAVICO-MELEK
Vesselina GARELLO	donne pouvoir à	Alain ROGER
Jacques FREYNET	donne pouvoir à	Olivier BARRAU
Hélène HENRI	donne pouvoir à	Christine LANFRANCHI-DORGAL

Mme Malaury TORRÈS est désignée secrétaire de séance.

**101 - PAIEMENT RÉPARATION VÉHICULE / MADAME VAIRELLES**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal, que le contrat d'assurance « responsabilité civile » de la commune, souscrit auprès de la SMACL - 141 avenue Salvador Allendé - 79060 NIORT Cédex 9, prévoit l'application d'une franchise de 800 €.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'en date du 17 février 2020, au quartier l'Enclos, Madame Jessica VAIRELLES, circulait avec son véhicule lorsque elle a reçu sur le pare-brise avant droit des petits projectiles provenant des travaux de débroussaillage que les agents communaux des espaces verts étaient en train d'effectués.

Dans son rapport d'expertise, en date du 27 juin 2020, l'expert reconnaît la responsabilité de la commune.

L'assureur de Madame Jessica VAIRELLES – ALLIANZ IARD - TSA61015- 92087 Paris la Défense, réclame la somme de 1 351,27 €, correspondant aux frais de réparation du véhicule.

L'assurance de la commune, la SMACL, a déjà réglé la somme de 551,27 € à ALLIANZ IARD, les 800 € correspondant à la franchise, reste à la charge de la commune qu'elle doit régler à l'assureur de la partie adverse, ALLIANZ IARD.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal d'approuver le règlement de la somme précitée, correspondant à la franchise Responsabilité Civile de la commune.

Monsieur le Maire entendu

Le conseil municipal délibère à l'unanimité

- APPROUVE le règlement de la somme précitée, correspondant à la franchise Responsabilité Civile de la commune

Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Ainsi délibéré à St Maximin les jour, mois et an susdits.

Signé par Alain DECANIS  
Maire en exercice  
Le 22 septembre 2020



## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉPARTEMENT DU VAR

EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA  
COMMUNE DE SAINT MAXIMIN

Date de la convocation : 15 octobre 2020	nombre de membres en exercice :	33
	nombre de membres présents :	25
	nombre de procurations :	08
	nombre de membres absents :	00
	nombre de votants :	33

**Séance du 21 octobre 2020**

L'an deux mille vingt

Et le vingt-et-un octobre à dix-huit heures, le conseil municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur Alain DECANIS, Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

**Présents** : Alain DECANIS, Blandine GOMART-JACQUET, Pascal SIMONETTI, Nathalie CANO-MAIREVILLE, Paul KHADIR, Sophie LE METER, Claude BETRANCOURT, Cédric OLIVIER, Nicole DAVICO-MELEK, Charles DE LAURENS DE LACENNE, Malaury TORRES, Thierry RAMEL, Emmanuelle PLAT, Gabriel PICH, Michèle VENET-LELOUP, Hélène NICOLAS, Christophe AUBERT, Martine DUFU-CASARUBEA, Mireille MARIANELLI-SCHAERS, Luc FERRY, Christine LANFRANCHI-DORGAL, Mireille BŒUF, Olivier BARRAU, Christian LOMBARD, Alain ROGER

**Pouvoirs** :

Nicolas SAETTLER	donne pouvoir à	Emmanuelle PLAT
Nicolas LIGIER	donne pouvoir à	Alain DECANIS
Renaud PIOLINE	donne pouvoir à	Claude BETRANCOURT
Charline HATOT-MEDARIAN	donne pouvoir à	Blandine GOMART-JACQUET
Véronique JIMENEZ	donne pouvoir à	Nicole DAVICO-MELEK
Vesselina GARELLO	donne pouvoir à	Alain ROGER
Jacques FREYNET	donne pouvoir à	Olivier BARRAU
Hélène HENRI	donne pouvoir à	Christine LANFRANCHI-DORGAL

Mme Malaury TORRÈS est désignée secrétaire de séance.

**102 - PAIEMENT RÉPARATION VÉHICULE / MONSIEUR CARLI**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal, que le contrat d'assurance « responsabilité civile » de la commune, souscrit auprès de la SMACL /141 avenue Salvador Allendé 79060 NIORT Cedex 9, prévoit l'application d'une franchise de 800 €

Monsieur le Maire expose à l'assemblée, qu'en date du 3 juin 2020 lors de travaux de débroussaillage effectués par des agents communaux du service Espaces Verts sur la RD 560 route de Marseille, le véhicule de Monsieur Maxime CARLI a été endommagé par des impacts de pierres sur la portière avant gauche, laissant un léger dégât apparent.

Le montant des dommages chiffré par l'expert en date du 31 juillet 2020, est de 421. 80 €. Ce montant étant inférieur à notre franchise contractuelle, l'assureur de la commune, la SMACL, ne peut intervenir dans cette affaire.

En conséquence, la commune de Saint Maximin est dans l'obligation de régler les 421.80 € directement à la compagnie adverse, les assurances Crédit Mutuel, 63 chemin Antoine Pardon – 69814 TASSIN.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal d'approuver le règlement de la somme précitée, correspondant au montant des dommages inférieur au contrat R.C de la commune.

Monsieur le Maire entendu

Le conseil municipal délibère à l'unanimité

- APPROUVE le règlement de la somme précitée, correspondant au montant des dommages inférieur au contrat R.C de la commune.

Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telrecours.fr](http://www.telrecours.fr)

Ainsi délibéré à St Maximin les jour, mois et an susdits.

Signé par Alain DECANIS

Maire en exercice

Le 22 septembre 2020



## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉPARTEMENT DU VAR

EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA  
COMMUNE DE SAINT MAXIMIN

Date de la convocation : 15 octobre 2020	nombre de membres en exercice :	33
	nombre de membres présents :	25
	nombre de procurations :	08
	nombre de membres absents :	00
	nombre de votants :	33

**Séance du 21 octobre 2020**

L'an deux mille vingt

Et le vingt-et-un octobre à dix-huit heures, le conseil municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur Alain DECANIS, Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

**Présents** : Alain DECANIS, Blandine GOMART-JACQUET, Pascal SIMONETTI, Nathalie CANO-MAIREVILLE, Paul KHADIR, Sophie LE METER, Claude BETRANCOURT, Cédric OLIVIER, Nicole DAVICO-MELEK, Charles DE LAURENS DE LACENNE, Malaury TORRES, Thierry RAMEL, Emmanuelle PLAT, Gabriel PICH, Michèle VENET-LELOUP, Hélène NICOLAS, Christophe AUBERT, Martine DUFAU-CASARUBEA, Mireille MARIANELLI-SCHAERS, Luc FERRY, Christine LANFRANCHI-DORGAL, Mireille BŒUF, Olivier BARRAU, Christian LOMBARD, Alain ROGER

**Pouvoirs** :

Nicolas SAETTLER	donne pouvoir à	Emmanuelle PLAT
Nicolas LIGIER	donne pouvoir à	Alain DECANIS
Renaud PIOLINE	donne pouvoir à	Claude BETRANCOURT
Charline HATOT-MEDARIAN	donne pouvoir à	Blandine GOMART-JACQUET
Véronique JIMENEZ	donne pouvoir à	Nicole DAVICO-MELEK
Vesselina GARELLO	donne pouvoir à	Alain ROGER
Jacques FREYNET	donne pouvoir à	Olivier BARRAU
Hélène HENRI	donne pouvoir à	Christine LANFRANCHI-DORGAL

Mme Malaury TORRÈS est désignée secrétaire de séance.

**103 - PAIEMENT RÉPARATION VÉHICULE / MADAME TUAL**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal, que le contrat d'assurance « responsabilité civile » de la commune, souscrit auprès de la SMACL /141 avenue Salvador Allendé 79060 NIORT Cedex 9, prévoit l'application d'une franchise de 800 €

Monsieur le Maire expose à l'assemblée, qu'en date du 23 juin 2020 lors de travaux de débroussaillage effectués par des agents communaux du service Espaces Verts sur le parking Paul Barles, un véhicule stationné sur ce parking appartenant à Madame Madeleine TUAL, a reçu des projectiles (petites pierres) abîmant l'arrière du véhicule (Éclats de peinture).

Le montant des dommages chiffré par l'expert en date du 15 août 2020 est de 384 €. Ce montant étant inférieur à notre franchise contractuelle, l'assureur de la commune, la SMACL, ne peut intervenir dans cette affaire.

En conséquence, la commune de Saint Maximin est dans l'obligation de régler les 384 € directement à la compagnie adverse, GAN assurances – TSA 64444 - 35090 RENNES Cedex.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal d'approuver le règlement de la somme précitée, correspondant au montant des dommages inférieur au contrat Responsabilité Civile de la commune.

Monsieur le Maire entendu

Le conseil municipal délibère à l'unanimité

- APPROUVE le règlement de la somme précitée, correspondant au montant des dommages inférieur au contrat Responsabilité Civile de la commune.

Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Ainsi délibéré à St Maximin les jour, mois et an susdits.

Signé par Alain DECANIS  
Maire en exercice  
Le 22 septembre 2020



## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉPARTEMENT DU VAR

EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA  
COMMUNE DE SAINT MAXIMIN

Date de la convocation : 15 octobre 2020	nombre de membres en exercice :	33
	nombre de membres présents :	25
	nombre de procurations :	08
	nombre de membres absents :	00
	nombre de votants :	33

**Séance du 21 octobre 2020**

L'an deux mille vingt

Et le vingt-et-un octobre à dix-huit heures, le conseil municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur Alain DECANIS, Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

**Présents** : Alain DECANIS, Blandine GOMART-JACQUET, Pascal SIMONETTI, Nathalie CANO-MAIREVILLE, Paul KHADIR, Sophie LE METER, Claude BETRANCOURT, Cédric OLIVIER, Nicole DAVICO-MELEK, Charles DE LAURENS DE LACENNE, Malaury TORRES, Thierry RAMEL, Emmanuelle PLAT, Gabriel PICH, Michèle VENET-LELOUP, Hélène NICOLAS, Christophe AUBERT, Martine DUFAU-CASARUBEA, Mireille MARIANELLI-SCHAERS, Luc FERRY, Christine LANFRANCHI-DORGAL, Mireille BŒUF, Olivier BARRAU, Christian LOMBARD, Alain ROGER

**Pouvoirs** :

Nicolas SAETTLER	donne pouvoir à	Emmanuelle PLAT
Nicolas LIGIER	donne pouvoir à	Alain DECANIS
Renaud PIOLINE	donne pouvoir à	Claude BETRANCOURT
Charline HATOT-MEDARIAN	donne pouvoir à	Blandine GOMART-JACQUET
Véronique JIMENEZ	donne pouvoir à	Nicole DAVICO-MELEK
Vesselina GARELLO	donne pouvoir à	Alain ROGER
Jacques FREYNET	donne pouvoir à	Olivier BARRAU
Hélène HENRI	donne pouvoir à	Christine LANFRANCHI-DORGAL

Mme Malaury TORRÈS est désignée secrétaire de séance.

**104 - PRISE EN CHARGE DE FRAIS DE TRAVAUX D'EXHUMATION /  
MONSIEUR ESCUDERO**

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal qu'en date du 26 août 2020, Monsieur Joseph ESCUDERO est décédé en notre commune.

Sa fille a fait l'acquisition d'un caveau dans le cimetière communal afin d'y déposer la dépouille de son père.

La concession porte le n°760 plan 286 dans le cimetière n°4.

A la suite d'une erreur matérielle portant sur le numéro du plan, Monsieur ESCUDORO a été inhumé par erreur dans la concession portant le n°287, concession non attribuée.

Madame ESCUDERO épouse LE CORRE Michèle a souhaité faire exhumer son père pour le faire ré inhumé dans la bonne concession la n°286.

Un devis a été établi par l'entreprise PRATS Funéraire domicilié 1 place de la Victoire à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume pour un montant de 425€.

Madame ESCUDERO épouse LE CORRE Michèle a sollicité Monsieur le Maire afin qu'il prenne en charge cette somme.

Monsieur le Maire ayant accepté la requête de Madame ESCUDERO épouse LE CORRE, la commune remboursera à Madame ESCUDERO épouse LE CORRE, sa fille, la somme de 425€.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal :

- D'approuver le règlement de la somme de 425€, correspondant au montant de la prestation facturée par l'entreprise PRATS Funéraire.

Monsieur le Maire entendu

Le conseil municipal délibère à l'unanimité

- APPROUVE le règlement de la somme de 425€, correspondant au montant de la prestation facturée par l'entreprise PRATS Funéraire.

Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Ainsi délibéré à St Maximin les jour, mois et an susdits.

Signé par Alain DECANIS  
Maire en exercice  
Le 22 septembre 2020



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DU VAREXTRAIT DU REGISTRE DES  
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA  
COMMUNE DE SAINT MAXIMIN

Date de la convocation : 15 octobre 2020	nombre de membres en exercice :	33
	nombre de membres présents :	25
	nombre de procurations :	08
	nombre de membres absents :	00
	nombre de votants :	33

**Séance du 21 octobre 2020**

L'an deux mille vingt

Et le vingt-et-un octobre à dix-huit heures, le conseil municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur Alain DECANIS, Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

**Présents** : Alain DECANIS, Blandine GOMART-JACQUET, Pascal SIMONETTI, Nathalie CANO-MAIREVILLE, Paul KHADIR, Sophie LE METER, Claude BETRANCOURT, Cédric OLIVIER, Nicole DAVICO-MELEK, Charles DE LAURENS DE LACENNE, Malaury TORRES, Thierry RAMEL, Emmanuelle PLAT, Gabriel PICH, Michèle VENET-LELOUP, Hélène NICOLAS, Christophe AUBERT, Martine DUFAU-CASARUBEA, Mireille MARIANELLI-SCHAERS, Luc FERRY, Christine LANFRANCHI-DORGAL, Mireille BŒUF, Olivier BARRAU, Christian LOMBARD, Alain ROGER

**Pouvoirs** :

Nicolas SAETTLER	donne pouvoir à	Emmanuelle PLAT
Nicolas LIGIER	donne pouvoir à	Alain DECANIS
Renaud PIOLINE	donne pouvoir à	Claude BETRANCOURT
Charline HATOT-MEDARIAN	donne pouvoir à	Blandine GOMART-JACQUET
Véronique JIMENEZ	donne pouvoir à	Nicole DAVICO-MELEK
Vesselina GARELLO	donne pouvoir à	Alain ROGER
Jacques FREYNET	donne pouvoir à	Olivier BARRAU
Hélène HENRI	donne pouvoir à	Christine LANFRANCHI-DORGAL

Mme Malaury TORRÈS est désignée secrétaire de séance.

**105 - COMPLEMENT DE REMUNERATION 2020**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil qu'en date du 1<sup>er</sup> octobre 1993 et du 29.09.2004, deux délibérations relatives au versement d'un complément de rémunération annuel avaient été prises.

La délibération du 29/09/2004 prévoit que le conseil délibère chaque année afin que le complément de rémunération versé soit revalorisé en fonction de l'augmentation de l'indice moyen des prix à la consommation (France entière) indice calculé sur les 12 derniers mois.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil Municipal de revaloriser le complément de rémunération dans les conditions énoncées ci-dessus pour l'année 2020 et rappelle au conseil que ce complément de rémunération annuel est versé avec la paie du mois de novembre depuis son intégration en 1993. Les agents ayant fait valoir leurs droits à la retraite le perçoivent au moment de leur départ et au prorata de leur période d'activité.

L'augmentation est de 0,8 % soit 10 €, le complément de rémunération passe de 1180 € à 1 190 € pour l'année 2020.

Cette dépense est inscrite au budget 2020.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal :

- De l'autoriser à revaloriser le complément de rémunération pour l'année 2020 en fonction de l'augmentation de l'indice moyen des prix à la consommation (France entière) indice calculé sur les 12 derniers mois
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Monsieur le Maire entendu

Le conseil municipal délibère à l'unanimité

- AUTORISE Monsieur le Maire à revaloriser le complément de rémunération pour l'année 2020 en fonction de l'augmentation de l'indice moyen des prix à la consommation (France entière) indice calculé sur les 12 derniers mois
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Ainsi délibéré à St Maximin les jour, mois et an susdits.

Signé par Alain DECANIS  
Maire en exercice  
Le 22 septembre 2020


RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU VAR

EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA  
COMMUNE DE SAINT MAXIMIN

Date de la convocation : 15 octobre 2020	nombre de membres en exercice :	33
	nombre de membres présents :	25
	nombre de procurations :	08
	nombre de membres absents :	00
	nombre de votants :	33

**Séance du 21 octobre 2020**

L'an deux mille vingt

Et le vingt-et-un octobre à dix-huit heures, le conseil municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur Alain DECANIS, Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

**Présents** : Alain DECANIS, Blandine GOMART-JACQUET, Pascal SIMONETTI, Nathalie CANO-MAIREVILLE, Paul KHADIR, Sophie LE METER, Claude BETRANCOURT, Cédric OLIVIER, Nicole DAVICO-MELEK, Charles DE LAURENS DE LACENNE, Malaury TORRES, Thierry RAMEL, Emmanuelle PLAT, Gabriel PICH, Michèle VENET-LELOUP, Hélène NICOLAS, Christophe AUBERT, Martine DUFAU-CASARUBEA, Mireille MARIANELLI-SCHAERS, Luc FERRY, Christine LANFRANCHI-DORGAL, Mireille BŒUF, Olivier BARRAU, Christian LOMBARD, Alain ROGER

**Pouvoirs :**

Nicolas SAETTLER	donne pouvoir à	Emmanuelle PLAT
Nicolas LIGIER	donne pouvoir à	Alain DECANIS
Renaud PIOLINE	donne pouvoir à	Claude BETRANCOURT
Charline HATOT-MEDARIAN	donne pouvoir à	Blandine GOMART-JACQUET
Véronique JIMENEZ	donne pouvoir à	Nicole DAVICO-MELEK
Vesselina GARELLO	donne pouvoir à	Alain ROGER
Jacques FREYNET	donne pouvoir à	Olivier BARRAU
Hélène HENRI	donne pouvoir à	Christine LANFRANCHI-DORGAL

Mme Malaury TORRÈS est désignée secrétaire de séance.

**106 - CRÉATION DE POSTES**

Monsieur le Maire informe les membres du conseil que l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 stipule que :

*Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.*

*La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé. Elle indique, le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3. Dans ce cas, le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé sont précisés.*

*Aucune création d'emploi ne peut intervenir si les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant ne le permettent.*

Afin d'obtenir une meilleure adéquation entre les qualifications exigées et les postes existants, il serait souhaitable de créer les postes permanents suivants :

- 1 poste d'attaché principal à temps complet
- 1 poste de technicien principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet
- 3 postes d'agent de maîtrise principal à temps complet
- 1 poste d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet 17 heures 30 minutes

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal :

- de l'autoriser à créer les postes sus-indiqués

Dit que les crédits nécessaires à la dépense font l'objet d'une inscription au B.P du budget de la commune.

Monsieur le Maire entendu

Le conseil municipal délibère à l'unanimité

- AUTORISE Monsieur le Maire à créer les postes sus-indiqués

Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Ainsi délibéré à St Maximin les jour, mois et an susdits.

Signé par Alain DECANIS

Maire en exercice

Le 22 septembre 2020


RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DU VAREXTRAIT DU REGISTRE DES  
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA  
COMMUNE DE SAINT MAXIMIN

Date de la convocation : 15 octobre 2020	nombre de membres en exercice :	33
	nombre de membres présents :	25
	nombre de procurations :	08
	nombre de membres absents :	00
	nombre de votants :	33

**Séance du 21 octobre 2020**

L'an deux mille vingt

Et le vingt-et-un octobre à dix-huit heures, le conseil municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur Alain DECANIS, Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

**Présents** : Alain DECANIS, Blandine GOMART-JACQUET, Pascal SIMONETTI, Nathalie CANO-MAIREVILLE, Paul KHADIR, Sophie LE METER, Claude BETRANCOURT, Cédric OLIVIER, Nicole DAVICO-MELEK, Charles DE LAURENS DE LACENNE, Malaury TORRES, Thierry RAMEL, Emmanuelle PLAT, Gabriel PICH, Michèle VENET-LELOUP, Hélène NICOLAS, Christophe AUBERT, Martine DUFAU-CASARUBEA, Mireille MARIANELLI-SCHAERS, Luc FERRY, Christine LANFRANCHI-DORGAL, Mireille BŒUF, Olivier BARRAU, Christian LOMBARD, Alain ROGER

**Pouvoirs** :

Nicolas SAETTLER	donne pouvoir à	Emmanuelle PLAT
Nicolas LIGIER	donne pouvoir à	Alain DECANIS
Renaud PIOLINE	donne pouvoir à	Claude BETRANCOURT
Charline HATOT-MEDARIAN	donne pouvoir à	Blandine GOMART-JACQUET
Véronique JIMENEZ	donne pouvoir à	Nicole DAVICO-MELEK
Vesselina GARELLO	donne pouvoir à	Alain ROGER
Jacques FREYNET	donne pouvoir à	Olivier BARRAU
Hélène HENRI	donne pouvoir à	Christine LANFRANCHI-DORGAL

Mme Malaury TORRÈS est désignée secrétaire de séance.

**107 – SUPPRESSION DE POSTES**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services.

Compte tenu que des postes sont vacants du fait d'avancements de grade, de promotions internes, de départs à la retraite.

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 30 septembre 2020, il convient de supprimer les emplois suivants :

INTITULE DU POSTE	TEMPS DE TRAVAIL	DATE DE LA DELIBERATION DE CREATION	MOTIF
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>			
REDACTEUR PRINCIPAL 1ERE CLASSE	TEMPS COMPLET	24/11/2010	PROMOTION INTERNE
REDACTEUR PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	TEMPS COMPLET	30/05/2012	PROMOTION SUITE A AVANCEMENT DE GRADE
REDACTEUR PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	TEMPS COMPLET	30/05/2012	DEPART A LA RETRAITE
REDACTEUR PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	TEMPS COMPLET	30/05/2017	PROMOTION SUITE A AVANCEMENT GRADE
ADJOINT ADMINISTRATIF	TEMPS COMPLET	25/02/2004	PROMOTION SUITE A AVANCEMENT GRADE
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>			
INGENIEUR PRINCIPAL	TEMPS COMPLET	29/09/2010	MUTATION
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	TEMPS COMPLET	28/04/2010	DEPART A LA RETRAITE
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	TEMPS COMPLET	03/10/2007	PROMOTION SUITE A AVANCEMENT GRADE
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	TEMPS COMPLET	28/04/2010	PROMOTION INTERNE
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	TEMPS COMPLET	28/04/2010	PROMOTION INTERNE
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	TEMPS COMPLET	15/03/2016	PROMOTION INTERNE
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	TEMPS COMPLET	15/03/2016	PROMOTION INTERNE

ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	TEMPS COMPLET	10/03/2015	PROMOTION INTERNE
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	TEMPS COMPLET	30/03/2006	DEPART RETRAITE
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	TEMPS COMPLET	03/10/2007	DEPART RETRAITE
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	TEMPS COMPLET	15/03/2016	PROMOTION INTERNE
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	TEMPS COMPLET	15/03/2016	PROMOTION INTERNE
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	TEMPS COMPLET	27/06/2019	MUTATION
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	TEMPS COMPLET	18/11/1996	DEPART RETRAITE
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	TEMPS COMPLET	30/05/2012	DEPART A LA RETRAITE
<b>FILIERE ANIMATION</b>			
ANIMATEUR PRINCIPAL 1ERE CLASSE	TEMPS COMPLET	05/11/2014	INTEGRATION DIRECTE DANS UN AUTRE CADRE D'EMPLOI
ANIMATEUR	TEMPS COMPLET	22/02/2018	CHANGEMENT DE GRADE SUITE A CONCOURS
ADJOINT D'ANIMATION	TEMPS COMPLET	26/01/2005	DEPART A LA RETRAITE
<b>FILIERE SOCIALE</b>			
ATSEM 1ERE CLASSE	TEMPS COMPLET	20/07/2016	DEPART A LA RETRAITE
ATSEM PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	TEMPS COMPLET	16/07/2014	PROMOTION SUITE A AVANCEMENT DE GRADE
ATSEM PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	TEMPS COMPLET	26/06/2013	PROMOTION SUITE A AVANCEMENT DE GRADE
ATSEM PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	TEMPS COMPLET	03/10/2007	PROMOTION SUITE A AVANCEMENT DE GRADE
ATSEM PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	TEMPS COMPLET	24/04/2013	PROMOTION SUITE A AVANCEMENT DE GRADE

FILIERE POLICE			
CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE PRINCIPAL 2EME CLASSE	TEMPS COMPLET	17/09/2008	DEPART A LA RETRAITE
CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE	TEMPS COMPLET	21/02/2017	FIN DE DETACHEMENT
BRIGADIER CHEF PRINCIPAL DE POLICE MUNICIPALE	TEMPS COMPLET	20/12/2018	MUTATION
GARDIEN BRIGADIER	TEMPS COMPLET	28/03/2012	PROMOTION INTERNE SUITE A AVANCEMENT DE GRADE
CCAS			
REDACTEUR PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	TEMPS COMPLET	27/05/2014	DEPART A LA RETRAITE
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	TEMPS COMPLET	31/10/2012	PROMOTION SUITE A AVANCEMENT DE GRADE
ADJOINT D'ANIMATION	TEMPS COMPLET	20/04/2001	MUTATION
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	TEMPS COMPLET	14/04/2015	DEPART A LA RETRAITE

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal :

- De l'autoriser à supprimer les postes sus-indiqués

Monsieur le Maire entendu

Le conseil municipal délibère à l'unanimité

- AUTORISE Monsieur le Maire à supprimer les postes sus-indiqués

Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Ainsi délibéré à St Maximin les jour, mois et an susdits.

Signé par Alain DECANIS  
Maire en exercice  
Le 22 septembre 2020



## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉPARTEMENT DU VAR

EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA  
COMMUNE DE SAINT MAXIMIN

Date de la convocation : 15 octobre 2020	nombre de membres en exercice :	33
	nombre de membres présents :	26
	nombre de procurations :	07
	nombre de membres absents :	00
	nombre de votants :	33

**Séance du 21 octobre 2020**

L'an deux mille vingt

Et le vingt-et-un octobre à dix-huit heures, le conseil municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur Alain DECANIS, Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

**Présents** : Alain DECANIS, Blandine GOMART-JACQUET, Pascal SIMONETTI, Nathalie CANO-MAIREVILLE, Paul KHADIR, Sophie LE METER, Claude BETRANCOURT, Charline HATOT-MEDARIAN, Cédric OLIVIER, Nicole DAVICO-MELEK, Charles DE LAURENS DE LACENNE, Malaury TORRES, Thierry RAMEL, Emmanuelle PLAT, Gabriel PICH, Michèle VENET-LELOUP, Hélène NICOLAS, Christophe AUBERT, Martine DUFAU-CASARUBEA, Mireille MARIANELLI-SCHAERS, Luc FERRY, Christine LANFRANCHI-DORGAL, Mireille BŒUF, Olivier BARRAU, Christian LOMBARD, Alain ROGER

**Pouvoirs** :

Nicolas SAETTLER	donne pouvoir à	Emmanuelle PLAT
Nicolas LIGIER	donne pouvoir à	Alain DECANIS
Renaud PIOLINE	donne pouvoir à	Claude BETRANCOURT
Véronique JIMENEZ	donne pouvoir à	Nicole DAVICO-MELEK
Vesselina GARELLO	donne pouvoir à	Alain ROGER
Jacques FREYNET	donne pouvoir à	Olivier BARRAU
Hélène HENRI	donne pouvoir à	Christine LANFRANCHI-DORGAL

Mme Malaury TORRÈS est désignée secrétaire de séance.

**108 - ADOPTION DU PLAN DE FORMATION 2020-2021-2022**

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale ;  
 VU la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale ;  
 VU le Décret n°2016-1970 du 28 décembre 2016 relatif au compte d'engagement citoyen du compte personnel ;  
 VU le Décret n°2017-928 du 06 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

VU le Décret n°2017-928 du 06 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;  
VU le Décret n°2019-1392 du 17 décembre 2019 modifiant le décret n°2017-928 du 06 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

VU l'avis du Comité Technique en date du 30 septembre 2020

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal la nécessité de construire et de proposer aux agents de la collectivité un plan de formation qui, conformément aux prescriptions de la loi du 19 février 2007, doit répondre simultanément au développement des agents et à celui de la collectivité. Ce plan traduit pour une période donnée les besoins de formation individuels et collectifs.

La loi de 2007 rappelle l'obligation de tout employeur public d'établir un plan annuel ou pluriannuel présenté pour avis au Comité Technique.

Ce plan de Formation mentionne les actions de formation suivante :

- formations d'intégration,
- formations de professionnalisation (au premier emploi, tout au long de la carrière et suite à une prise de poste à responsabilité),
- formations de préparation aux concours et examens professionnels,
- actions mobilisables au titre du compte personnel de formation et du compte d'engagement citoyen.

Le Maire de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume a présenté aux membres du Comité Technique le 30 septembre 2020 un plan de formation pluriannuel pour trois années (2020-2021-2022).

Ce plan de Formation recense l'ensemble des besoins collectifs et individuels de formation dans divers domaines.

Les propositions d'actions pourront au cours de la période retenue faire l'objet d'adaptabilité en fonction des besoins plus spécifiques de certains de nos agents et de leurs sollicitations, il sera alors possible de compléter l'actuelle proposition.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal :

- D'approuver le plan de formation tel qu'il a été présenté au Comité Technique

Monsieur le Maire entendu

Le conseil municipal délibère à l'unanimité

- APPROUVE le plan de formation tel qu'il a été présenté au Comité Technique

Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Ainsi délibéré à St Maximin les jour, mois et an susdits.



Signé par Alain DECANIS

Maire en exercice

Le 22 septembre 2020

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DU VAREXTRAIT DU REGISTRE DES  
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA  
COMMUNE DE SAINT MAXIMIN

Date de la convocation : 15 octobre 2020	nombre de membres en exercice :	33
	nombre de membres présents :	26
	nombre de procurations :	07
	nombre de membres absents :	00
	nombre de votants :	33

**Séance du 21 octobre 2020**

L'an deux mille vingt

Et le vingt-et-un octobre à dix-huit heures, le conseil municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur Alain DECANIS, Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

**Présents** : Alain DECANIS, Blandine GOMART-JACQUET, Pascal SIMONETTI, Nathalie CANO-MAIREVILLE, Paul KHADIR, Sophie LE METER, Claude BETRANCOURT, Charline HATOT-MEDARIAN, Cédric OLIVIER, Nicole DAVICO-MELEK, Charles DE LAURENS DE LACENNE, Malaury TORRES, Thierry RAMEL, Emmanuelle PLAT, Gabriel PICH, Michèle VENET-LELOUP, Hélène NICOLAS, Christophe AUBERT, Martine DUFAU-CASARUBEA, Mireille MARIANELLI-SCHAERS, Luc FERRY, Christine LANFRANCHI-DORGAL, Mireille BŒUF, Olivier BARRAU, Christian LOMBARD, Alain ROGER

**Pouvoirs** :

Nicolas SAETTLER	donne pouvoir à	Emmanuelle PLAT
Nicolas LIGIER	donne pouvoir à	Alain DECANIS
Renaud PIOLINE	donne pouvoir à	Claude BETRANCOURT
Véronique JIMENEZ	donne pouvoir à	Nicole DAVICO-MELEK
Vesselina GARELLO	donne pouvoir à	Alain ROGER
Jacques FREYNET	donne pouvoir à	Olivier BARRAU
Hélène HENRI	donne pouvoir à	Christine LANFRANCHI-DORGAL

Mme Malaury TORRÈS est désignée secrétaire de séance.

**109 - CESSION DU TERRAIN COMMUNAL BI 662 A LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PROVENCE VERTE POUR LA RÉALISATION D'UNE AIRE DE COVOITURAGE**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la modification du patrimoine communal est de la responsabilité du Conseil Municipal.

Par courrier en date du 13 février 2020, Monsieur Didier BREMOND, Président de la Communauté d'Agglomération Provence Verte, a sollicité l'acquisition à l'euro symbolique de la

parcelle communale BI 662, d'une superficie de 6 711 m<sup>2</sup>, sise chemin du Petit Rayol et classée en zone en zone 2AU du Plan Local d'Urbanisme.

En effet, la Communauté d'Agglomération Provence Verte, en tant qu'autorité organisatrice de la mobilité, est tenue de créer et d'aménager des aires de covoiturage sur son territoire.

Or, dans le cadre du Schéma Départemental de co-voiturage, le site de l'échangeur autoroutier a été identifié et retenu, plus précisément les parcelles BI 661 propriété du département, et BI 662.

De nombreuses places de stationnement supplémentaires pourraient ainsi être créées sur la parcelle BI 662, tant pour les véhicules légers que pour les poids lourds.

Au final, l'aménagement de cette aire de covoiturage sera pris en charge par VINCI AUTOROUTES, dans le cadre de son plan d'aménagement autoroutier.

Par courrier du 26 août 2020, Monsieur le Maire a donné son accord de principe.

Dans le cadre d'une cession, l'avis du service France Domaine est cependant obligatoire ; dans son avis du 30 septembre 2020, il a évalué ce bien à 28 800 €.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Approuver le principe de la cession à la Communauté d'Agglomération Provence Verte du terrain cadastré BI 662 d'une superficie de 6 711 m<sup>2</sup> à l'euro symbolique en vue d'y aménager une aire de covoiturage
- L'autoriser à signer l'acte de transfert de propriété et tout document se rapportant à cette affaire

Monsieur le Maire entendu

Le conseil municipal délibère à l'unanimité

- APPROUVE le principe de la cession à la Communauté d'Agglomération Provence Verte du terrain cadastré BI 662 d'une superficie de 6 711 m<sup>2</sup> à l'euro symbolique en vue d'y aménager une aire de covoiturage
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte de transfert de propriété et tout document se rapportant à cette affaire

Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Ainsi délibéré à St Maximin les jour, mois et an susdits.

Signé par Alain DECANIS  
Maire en exercice  
Le 22 septembre 2020



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DU VAR**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA  
COMMUNE DE SAINT MAXIMIN**

Date de la convocation : 15 octobre 2020	nombre de membres en exercice :	33
	nombre de membres présents :	26
	nombre de procurations :	07
	nombre de membres absents :	00
	nombre de votants :	33

**Séance du 21 octobre 2020**

L'an deux mille vingt

Et le vingt-et-un octobre à dix-huit heures, le conseil municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur Alain DECANIS, Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

**Présents** : Alain DECANIS, Blandine GOMART-JACQUET, Pascal SIMONETTI, Nathalie CANO-MAIREVILLE, Paul KHADIR, Sophie LE METER, Claude BETRANCOURT, Charline HATOT-MEDARIAN, Cédric OLIVIER, Nicole DAVICO-MELEK, Charles DE LAURENS DE LACENNE, Malaury TORRES, Thierry RAMEL, Emmanuelle PLAT, Gabriel PICH, Michèle VENET-LELOUP, Hélène NICOLAS, Christophe AUBERT, Martine DUFAU-CASARUBEA, Mireille MARIANELLI-SCHAERS, Luc FERRY, Christine LANFRANCHI-DORGAL, Mireille BŒUF, Olivier BARRAU, Christian LOMBARD, Alain ROGER

**Pouvoirs :**

Nicolas SAETTLER	donne pouvoir à	Emmanuelle PLAT
Nicolas LIGIER	donne pouvoir à	Alain DECANIS
Renaud PIOLINE	donne pouvoir à	Claude BETRANCOURT
Véronique JIMENEZ	donne pouvoir à	Nicole DAVICO-MELEK
Vesselina GARELLO	donne pouvoir à	Alain ROGER
Jacques FREYNET	donne pouvoir à	Olivier BARRAU
Hélène HENRI	donne pouvoir à	Christine LANFRANCHI-DORGAL

Mme Malaury TORRÈS est désignée secrétaire de séance.

**110 - CESSIION DE LA PARCELLE CADASTRÉE BH 456**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la modification du patrimoine communal est de la responsabilité du Conseil Municipal.

Par délibération n° 115 en date du 22 juin 2016, le Conseil Municipal avait entériné la cession des parcelles cadastrées BH 456 et 457 d'une superficie totale de 4 243 m<sup>2</sup>, sises au quartier Bonneval en zone UG du Plan Local d'Urbanisme et appartenant au domaine privé de la commune, à

Madame Christel PAYEN au prix fixé par France Domaine à savoir 165 000 €, en vue d'y construire une chambre funéraire.

Puis par délibération n° 67 en date du 30 mai 2017, le Conseil Municipal a approuvé la cession à Madame Christel PAYEN de la seule parcelle BH 457 d'une superficie de 1328 m<sup>2</sup> au prix estimé par France Domaine de 53 000 €, laquelle lui suffisait pour réaliser son projet de chambre funéraire.

Finalement, Madame PAYEN n'a pas donné suite à l'achat de cette parcelle.

Par courrier en date du 22 juillet 2020, la SCI Mattoun a sollicité l'acquisition de la parcelle cadastrée BH 456 d'une superficie de 2 915 m<sup>2</sup> en vue d'y édifier un bâtiment à usage de commerce.

Le service France Domaine dans son avis n° 2020-116V 0835 de France Domaines établi en date du 18 août 2020 estime ce bien à 143 000 €.

Afin de valoriser au mieux son patrimoine, la commune souhaite vendre le terrain à 170 000 €. Par courrier en date du 25 septembre 2020, la SCI Mattoun a donné son accord sur ce prix.

Par ailleurs, la commune dispose de la faculté de recourir à la forme administrative pour entériner les actes de transfert de propriété.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Annuler la délibération n° 115 en date du 22 juin 2016 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé la cession des parcelles cadastrées BH 456 et 457 à Madame Christel PAYEN.
- Annuler la délibération n° 67 en date du 30 mai 2017 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé la cession de la parcelle cadastrée BH 457 à Madame Christel PAYEN.
- Approuver le principe de la cession du terrain cadastré BH 456 d'une superficie de 2 915 m<sup>2</sup> au prix de 170 000 € à la SCI Mattoun, en vue d'y construire un bâtiment à usage de commerce.
- l'autoriser à signer l'acte de transfert de propriété et tout document se rapportant à cette affaire.
- Mandater le cabinet TPF INGENIERIE représenté par Monsieur Gabriel DE LUCA, agence de LA VALETTE - DU - VAR pour établir et passer l'acte de transfert de propriété en la forme administrative.

Monsieur le Maire entendu

Le conseil municipal délibère à l'unanimité

- ANNULE la délibération n° 115 en date du 22 juin 2016 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé la cession des parcelles cadastrées BH 456 et 457 à Madame Christel PAYEN.
- ANNULE la délibération n° 67 en date du 30 mai 2017 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé la cession de la parcelle cadastrée BH 457 à Madame Christel PAYEN.

- APPROUVE le principe de la cession du terrain cadastré BH 456 d'une superficie de 2 915 m<sup>2</sup> au prix de 170 000 € à la SCI Mattoun, en vue d'y construire un bâtiment à usage de commerce.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte de transfert de propriété et tout document se rapportant à cette affaire.
- MANDATE le cabinet TPF INGENIERIE représenté par Monsieur Gabriel DE LUCA, agence de LA VALETTE - DU – VAR pour établir et passer l'acte de transfert de propriété en la forme administrative.

Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Ainsi délibéré à St Maximin les jour, mois et an susdits.

Signé par Alain DECANIS  
Maire en exercice  
Le 22 septembre 2020



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DU VAREXTRAIT DU REGISTRE DES  
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA  
COMMUNE DE SAINT MAXIMIN

Date de la convocation : 15 octobre 2020	nombre de membres en exercice :	33
	nombre de membres présents :	26
	nombre de procurations :	07
	nombre de membres absents :	00
	nombre de votants :	33

**Séance du 21 octobre 2020**

L'an deux mille vingt

Et le vingt-et-un octobre à dix-huit heures, le conseil municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur Alain DECANIS, Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

**Présents** : Alain DECANIS, Blandine GOMART-JACQUET, Pascal SIMONETTI, Nathalie CANO-MAIREVILLE, Paul KHADIR, Sophie LE METER, Claude BETRANCOURT, Charline HATOT-MEDARIAN, Cédric OLIVIER, Nicole DAVICO-MELEK, Charles DE LAURENS DE LACENNE, Malaury TORRES, Thierry RAMEL, Emmanuelle PLAT, Gabriel PICH, Michèle VENET-LELOUP, Hélène NICOLAS, Christophe AUBERT, Martine DUFAU-CASARUBEA, Mireille MARIANELLI-SCHAERS, Luc FERRY, Christine LANFRANCHI-DORGAL, Mireille BŒUF, Olivier BARRAU, Christian LOMBARD, Alain ROGER

**Pouvoirs** :

Nicolas SAETTLER	donne pouvoir à	Emmanuelle PLAT
Nicolas LIGIER	donne pouvoir à	Alain DECANIS
Renaud PIOLINE	donne pouvoir à	Claude BETRANCOURT
Véronique JIMENEZ	donne pouvoir à	Nicole DAVICO-MELEK
Vesselina GARELLO	donne pouvoir à	Alain ROGER
Jacques FREYNET	donne pouvoir à	Olivier BARRAU
Hélène HENRI	donne pouvoir à	Christine LANFRANCHI-DORGAL

Mme Malaury TORRÈS est désignée secrétaire de séance.

**111 - CESSION DE LA PARCELLE CADASTRÉE BH 457**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la modification du patrimoine communal est de la responsabilité du Conseil Municipal.

Par délibération n° 115 en date du 22 juin 2016, le Conseil Municipal avait entériné la cession des parcelles cadastrées BH 456 et 457 d'une superficie totale de 4 243 m<sup>2</sup>, sises au quartier Bonneval en zone UG du Plan Local d'Urbanisme et appartenant au domaine privé de la commune, à

Madame Christel PAYEN au prix fixé par France Domaine à savoir 165 000 €, en vue d'y construire une chambre funéraire.

Puis par délibération n° 67 en date du 30 mai 2017, le Conseil Municipal a approuvé la cession à Madame Christel PAYEN de la seule parcelle BH 457 d'une superficie de 1 328 m<sup>2</sup> au prix estimé par France Domaine de 53 000 €, laquelle lui suffisait pour réaliser son projet de chambre funéraire.

Finalement, Madame PAYEN n'a pas donné suite à l'achat de cette parcelle.

Récemment, l'entreprise PRATS FUNERAIRE a sollicité l'acquisition de la parcelle cadastrée BH 457 d'une superficie de 1328 m<sup>2</sup> en vue d'y édifier une chambre funéraire.

Le service France Domaine dans son avis n° 2020-116V 0836 de France Domaines établi en date du 26 août 2020 estime ce bien à 61 000 €.

Afin de valoriser au mieux son patrimoine, la commune souhaite vendre le terrain pour 80 000 €. Par courrier en date du 16 septembre 2020, représentée par sa Madame Hélène PRATS Présidente de la SASU PRATS FUNERAIRE a donné son accord sur ce prix.

Par ailleurs, la commune dispose de la faculté de recourir à la forme administrative pour entériner les actes de transfert de propriété.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Annuler la délibération n° 115 en date du 22 juin 2016 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé la cession des parcelles cadastrées BH 456 et 457 à Madame Christel PAYEN.
- Annuler la délibération n° 67 en date du 30 mai 2017 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé la cession de la parcelle cadastrée BH 457 à Madame Christel PAYEN.
- Approuver le principe de la cession du terrain cadastré BH 457 d'une superficie de 1 328 m<sup>2</sup> au prix de 80 000 € à la SASU PRATS FUNERAIRE en vue d'y établir une chambre funéraire.
- l'autoriser à signer l'acte de transfert de propriété et tout document se rapportant à cette affaire.
- Mandater le cabinet TPF INGENIERIE représenté par Monsieur Gabriel DE LUCA pour établir et passer l'acte de transfert de propriété en la forme administrative.

Monsieur le Maire entendu

Le conseil municipal délibère à l'unanimité

- ANNULE la délibération n° 115 en date du 22 juin 2016 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé la cession des parcelles cadastrées BH 456 et 457 à Madame Christel PAYEN.
- ANNULE la délibération n° 67 en date du 30 mai 2017 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé la cession de la parcelle cadastrée BH 457 à Madame Christel PAYEN.

- APPROUVE le principe de la cession du terrain cadastré BH 457 d'une superficie de 1 328 m<sup>2</sup> au prix de 80 000 € à la SASU PRATS FUNERAIRE en vue d'y établir une chambre funéraire.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte de transfert de propriété et tout document se rapportant à cette affaire.
- MANDATE le cabinet TPF INGENIERIE représenté par Monsieur Gabriel DE LUCA pour établir et passer l'acte de transfert de propriété en la forme administrative.

Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Ainsi délibéré à St Maximin les jour, mois et an susdits.

Signé par Alain DECANIS  
Maire en exercice  
Le 22 septembre 2020



## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉPARTEMENT DU VAR

EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA  
COMMUNE DE SAINT MAXIMIN

Date de la convocation : 15 octobre 2020	nombre de membres en exercice :	33
	nombre de membres présents :	27
	nombre de procurations :	06
	nombre de membres absents :	00
	nombre de votants :	33

**Séance du 21 octobre 2020**

L'an deux mille vingt

Et le vingt-et-un octobre à dix-huit heures, le conseil municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur Alain DECANIS, Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

**Présents** : Alain DECANIS, Blandine GOMART-JACQUET, Pascal SIMONETTI, Nathalie CANO-MAIREVILLE, Paul KHADIR, Sophie LE METER, Claude BETRANCOURT, Charline HATOT-MEDARIAN, Cédric OLIVIER, Nicole DAVICO-MELEK, Charles DE LAURENS DE LACENNE, Malaury TORRES, Thierry RAMEL, Emmanuelle PLAT, Gabriel PICH, Michèle VENET-LELOUP, Hélène NICOLAS, Christophe AUBERT, Véronique JIMENEZ, Martine DUFU-CASARUBEA, Mireille MARIANELLI-SCHAERS, Luc FERRY, Christine LANFRANCHI-DORGAL, Mireille BŒUF, Olivier BARRAU, Christian LOMBARD, Alain ROGER

**Pouvoirs** :

Nicolas SAETTLER	donne pouvoir à	Emmanuelle PLAT
Nicolas LIGIER	donne pouvoir à	Alain DECANIS
Renaud PIOLINE	donne pouvoir à	Claude BETRANCOURT
Vesselina GARELLO	donne pouvoir à	Alain ROGER
Jacques FREYNET	donne pouvoir à	Olivier BARRAU
Hélène HENRI	donne pouvoir à	Christine LANFRANCHI-DORGAL

Mme Malaury TORRÈS est désignée secrétaire de séance.

**112 - ACQUISITION DE PLEIN DROIT DE BIEN VACANT ET SANS MAITRE /  
PARCELLES CADASTRÉES SECTION BX 32 ET 35**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 3° et L1123-4 ;

Vu le Code civil, et notamment les articles 713 et 1369 ;

Vu l'arrêté municipal n°510/2019 du 14 juin 2019 reçu le 14 juin 2019 en Préfecture

Monsieur le Maire rappelle que la modification du patrimoine communal relève de la responsabilité du Conseil Municipal.

En outre, il l'informe de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la Commune.

Il expose que la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a créé une troisième catégorie de biens vacants et sans maître, les « *immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers* ».

Il était prévu qu'à chaque printemps, la Préfecture, après signalement par le Centre des Impôts Foncier, informe la commune de la présence éventuelle de ce type de biens sur le territoire communal.

Or seul le compte « Propriétaires inconnus » a été notifié.

Pourtant, la Commune, accompagnée par la SAFER PACA, a constaté que plusieurs comptes de propriété présentaient tous les critères définis par la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014.

En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2007-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

### 1.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

#### **1.1.1 Les biens dont le propriétaire a disparu**

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Dès lors, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire de ces biens.

Plusieurs communes de notre département ont alerté la DDFIP sur cette situation. Cette dernière a répondu que les communes avaient effectivement la faculté d'identifier des biens relevant de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 autres que ceux identifiés par le CDIF.

Le compte de propriété « RICCARDI Ernest » obéit scrupuleusement à la définition du bien vacant et sans maître de type « Loi d'Avenir pour l'Agriculture ». En effet, nous avons :

- Une personne identifiée au cadastre
- Disparue sans laisser de représentant

- Un décès trentenaire impossible à prouver
- Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

Considérant qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens ;

Considérant qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent ;

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :

Monsieur RICCARDI Ernest, né à une date inconnue, en un lieu inconnu et dont le dernier domicile connu est « La Sorbière 83470 SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME ».

Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance (en m <sup>2</sup> )	Nature cadastrale
BX 32	La Sorbière	540	Lande
BX 35	De la Sorbière	191	Sol

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de DRAGUIGNAN 2 n'a révélé aucune inscription pour les parcelles composant ce compte de propriété.

Enfin, eu égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété (0,04 €), la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement, il était donc vain de contacter la DGFIP à ce sujet.

La Commune précise également qu'elle n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Monsieur RICCARDI Ernest.

L'arrêté municipal n°510/2019 du 14 juin 2019, visé par la préfecture le 14 juin 2019, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie, durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR le 24 juin 2019 à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « défaut d'accès ou d'adressage ».

Considérant qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté

Ce bien immobilier revient à la commune de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME, à titre gratuit.

Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droit) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien si celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

Monsieur le Maire demande au Conseil municipal de l'autoriser à :

- Exercer ses droits en application des dispositions des articles L1123-1 3° et L1123-4 du CGPPP
- Signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître dans le domaine privé de la commune

Monsieur le Maire entendu

Le conseil municipal délibère à l'unanimité

- EXERCE ses droits en application des dispositions des articles L1123-1 3° et L1123-4 du CGPPP
- SIGNE tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître dans le domaine privé de la commune

Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Ainsi délibéré à St Maximin les jour, mois et an susdits.

Signé par Alain DECANIS  
Maire en exercice  
Le 22 septembre 2020



## DÉPARTEMENT DU VAR

EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA  
COMMUNE DE SAINT MAXIMIN

Date de la convocation : 15 octobre 2020	nombre de membres en exercice :	33
	nombre de membres présents :	27
	nombre de procurations :	06
	nombre de membres absents :	00
	nombre de votants :	33

**Séance du 21 octobre 2020**

L'an deux mille vingt

Et le vingt-et-un octobre à dix-huit heures, le conseil municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur Alain DECANIS, Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

**Présents** : Alain DECANIS, Blandine GOMART-JACQUET, Pascal SIMONETTI, Nathalie CANO-MAIREVILLE, Paul KHADIR, Sophie LE METER, Claude BETRANCOURT, Charline HATOT-MEDARIAN, Cédric OLIVIER, Nicole DAVICO-MELEK, Charles DE LAURENS DE LACENNE, Malaury TORRES, Thierry RAMEL, Emmanuelle PLAT, Gabriel PICH, Michèle VENET-LELOUP, Hélène NICOLAS, Christophe AUBERT, Véronique JIMENEZ, Martine DUFAU-CASARUBEA, Mireille MARIANELLI-SCHAERS, Luc FERRY, Christine LANFRANCHI-DORGAL, Mireille BŒUF, Olivier BARRAU, Christian LOMBARD, Alain ROGER

**Pouvoirs** :

Nicolas SAETTLER	donne pouvoir à	Emmanuelle PLAT
Nicolas LIGIER	donne pouvoir à	Alain DECANIS
Renaud PIOLINE	donne pouvoir à	Claude BETRANCOURT
Vesselina GARELLO	donne pouvoir à	Alain ROGER
Jacques FREYNET	donne pouvoir à	Olivier BARRAU
Hélène HENRI	donne pouvoir à	Christine LANFRANCHI-DORGAL

Mme Malaury TORRÈS est désignée secrétaire de séance.

**113 - ACQUISITION DE PLEIN DROIT DE BIEN VACANT ET SANS MAITRE /  
PARCELLE CADASTRÉE SECTION BH 98**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 3° et L1123-4 ;

Vu le Code civil, et notamment l'article 1369 ;

Vu l'arrêté municipal n°506/2019 du 14 juin 2019 reçu le 14 juin 2019 en Préfecture

Monsieur le Maire rappelle que la modification du patrimoine communal relève de la responsabilité du Conseil Municipal.

En outre, il l'informe de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la Commune.

Il expose que la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a créé une troisième catégorie de biens vacants et sans maître, les « *immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers* ».

Il était prévu qu'à chaque printemps, la Préfecture, après signalement par le Centre des Impôts Foncier, informe la commune de la présence éventuelle de ce type de biens sur le territoire communal.

Or seul le compte « Propriétaires inconnus » a été notifié.

Pourtant, la Commune, accompagnée par la SAFER PACA, a constaté que plusieurs comptes de propriété présentaient tous les critères définis par la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014.

En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2007-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

### 1.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

#### **1.1.1 Les biens dont le propriétaire a disparu**

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Dès lors, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire de ces biens.

Plusieurs communes de notre département ont alerté la DDFIP sur cette situation. Cette dernière a répondu que les communes avaient effectivement la faculté d'identifier des biens relevant de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 autres que ceux identifiés par le CDIF.

Le compte de propriété « BOLLACK André » obéit scrupuleusement à la définition du bien vacant et sans maître de type « Loi d'Avenir pour l'Agriculture ». En effet, nous avons :

- Une personne identifiée au cadastre
- Disparue sans laisser de représentant
- Un décès trentenaire impossible à prouver
- Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

Considérant qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens ;

Considérant qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent ;

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :

Monsieur BOLLACK André, né à une date inconnue, en un lieu inconnu et dont le dernier domicile connu est « 11 B Rue Weber 75016 PARIS ».

Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance (en m <sup>2</sup> )	Nature cadastrale
BH 98	Chemin de Bras	2 066	Vignes

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de DRAGUIGNAN 2 n'a révélé aucune inscription pour la parcelle composant ce compte de propriété.

Enfin, eu égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété (19,19 €), la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement, il était donc vain de contacter la DGFIP à ce sujet.

La Commune précise également qu'elle n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Monsieur BOLLACK André.

L'arrêté municipal n°506/2019 du 14 juin 2019, visé par la préfecture le 14 juin 2019, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie, durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR le 24 juin 2019 à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur sans mention spécifique.

Considérant qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté

Ce bien immobilier revient à la commune de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME, à titre gratuit.

Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droit) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien si celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de l'autoriser à :

- Exercer ses droits en application des dispositions des articles L1123-1 3° et L1123-4 du CGPPP
- Signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître dans le domaine privé de commune.

Monsieur le Maire entendu

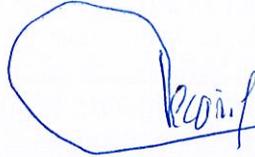
Le conseil municipal délibère à l'unanimité

- EXERCE ses droits en application des dispositions des articles L1123-1 3° et L1123-4 du CGPPP
- SIGNE tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître dans le domaine privé de commune.

Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Ainsi délibéré à St Maximin les jour, mois et an susdits.

Signé par Alain DECANIS  
Maire en exercice  
Le 22 septembre 2020



## DÉPARTEMENT DU VAR

EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA  
COMMUNE DE SAINT MAXIMIN

Date de la convocation : 15 octobre 2020	nombre de membres en exercice :	33
	nombre de membres présents :	27
	nombre de procurations :	06
	nombre de membres absents :	00
	nombre de votants :	33

**Séance du 21 octobre 2020**

L'an deux mille vingt

Et le vingt-et-un octobre à dix-huit heures, le conseil municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur Alain DECANIS, Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

**Présents** : Alain DECANIS, Blandine GOMART-JACQUET, Pascal SIMONETTI, Nathalie CANO-MAIREVILLE, Paul KHADIR, Sophie LE METER, Claude BETRANCOURT, Charline HATOT-MEDARIAN, Cédric OLIVIER, Nicole DAVICO-MELEK, Charles DE LAURENS DE LACENNE, Malaury TORRES, Thierry RAMEL, Emmanuelle PLAT, Gabriel PICH, Michèle VENET-LELOUP, Hélène NICOLAS, Christophe AUBERT, Véronique JIMENEZ, Martine DUFAU-CASARUBEA, Mireille MARIANELLI-SCHAERS, Luc FERRY, Christine LANFRANCHI-DORGAL, Mireille BŒUF, Olivier BARRAU, Christian LOMBARD, Alain ROGER

**Pouvoirs** :

Nicolas SAETTLER	donne pouvoir à	Emmanuelle PLAT
Nicolas LIGIER	donne pouvoir à	Alain DECANIS
Renaud PIOLINE	donne pouvoir à	Claude BETRANCOURT
Vesselina GARELLO	donne pouvoir à	Alain ROGER
Jacques FREYNET	donne pouvoir à	Olivier BARRAU
Hélène HENRI	donne pouvoir à	Christine LANFRANCHI-DORGAL

Mme Malaury TORRÈS est désignée secrétaire de séance.

**114 - ACQUISITION DE PLEIN DROIT DE BIEN VACANT ET SANS MAITRE /  
PARCELLE CADASTRÉE AZ 529**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 3° et L1123-4 ;

Vu le Code civil, et notamment l'article 1369 ;

Vu l'arrêté municipal n°507/2019 du 14 juin 2019 reçu le 14 juin 2019 en Préfecture ;

Monsieur le Maire rappelle que la modification du patrimoine communal relève de la responsabilité du Conseil Municipal.

En outre, il l'informe de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la Commune.

Il expose que la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a créé une troisième catégorie de biens vacants et sans maître, les « *immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers* ».

Il était prévu qu'à chaque printemps, la Préfecture, après signalement par le Centre des Impôts Foncier, informe la commune de la présence éventuelle de ce type de biens sur le territoire communal.

Or seul le compte « Propriétaires inconnus » a été notifié.

Pourtant, la Commune, accompagnée par la SAFER PACA, a constaté que plusieurs comptes de propriété présentaient tous les critères définis par la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014.

En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2007-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

### 1.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

#### **1.1.1 Les biens dont le propriétaire a disparu**

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Dès lors, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire de ces biens.

Plusieurs communes de notre département ont alerté la DDFIP sur cette situation. Cette dernière a répondu que les communes avaient effectivement la faculté d'identifier des biens relevant de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 autres que ceux identifiés par le CDIF.

Le compte de propriété « MAUNIER Paul » obéit scrupuleusement à la définition du bien vacant et sans maître de type « Loi d'Avenir pour l'Agriculture ». En effet, nous avons :

- Une personne identifiée au cadastre
- Disparue sans laisser de représentant
- Un décès trentenaire impossible à prouver
- Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

Considérant qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens ;

Considérant qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent ;

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :

Monsieur MAUNIER Paul, né à une date inconnue, en un lieu inconnu et dont le dernier domicile connu est « Cité Sainte Barbe 13530 TRETTS ».

Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance (en m <sup>2</sup> )	Nature cadastrale
AZ 529	Resty	6 246	Bois

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de DRAGUIGNAN 2 n'a révélé aucune inscription pour la parcelle composant ce compte de propriété.

Enfin, eu égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété (0,24 €), la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement, il était donc vain de contacter la DGFIP à ce sujet.

La Commune précise également qu'elle n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Monsieur MAUNIER Paul.

L'arrêté municipal n°507/2019 du 14 juin 2019, visé par la préfecture le 14 juin 2019, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie, durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR le 24 juin 2019 à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « pli avisé et non réclamé ».

Considérant qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté

Ce bien immobilier revient à la commune de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME, à titre gratuit.

Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droit) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien si celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de l'autoriser à :

- Exercer ses droits en application des dispositions des articles L1123-1 3° et L1123-4 du CGPPP
- A signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître dans le domaine privé de la Commune.

Monsieur le Maire entendu

Le conseil municipal délibère à l'unanimité

- EXERCE ses droits en application des dispositions des articles L1123-1 3° et L1123-4 du CGPPP
- SIGNE tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître dans le domaine privé de la Commune.

Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Ainsi délibéré à St Maximin les jour, mois et an susdits.

Signé par Alain DECANIS  
Maire en exercice  
Le 22 septembre 2020



## DÉPARTEMENT DU VAR

EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA  
COMMUNE DE SAINT MAXIMIN

Date de la convocation : 15 octobre 2020	nombre de membres en exercice :	33
	nombre de membres présents :	27
	nombre de procurations :	06
	nombre de membres absents :	00
	nombre de votants :	33

**Séance du 21 octobre 2020**

L'an deux mille vingt

Et le vingt-et-un octobre à dix-huit heures, le conseil municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur Alain DECANIS, Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

**Présents** : Alain DECANIS, Blandine GOMART-JACQUET, Pascal SIMONETTI, Nathalie CANO-MAIREVILLE, Paul KHADIR, Sophie LE METER, Claude BETRANCOURT, Charline HATOT-MEDARIAN, Cédric OLIVIER, Nicole DAVICO-MELEK, Charles DE LAURENS DE LACENNE, Malaury TORRES, Thierry RAMEL, Emmanuelle PLAT, Gabriel PICH, Michèle VENET-LELOUP, Hélène NICOLAS, Christophe AUBERT, Véronique JIMENEZ, Martine DUFAU-CASARUBEA, Mireille MARIANELLI-SCHAERS, Luc FERRY, Christine LANFRANCHI-DORGAL, Mireille BŒUF, Olivier BARRAU, Christian LOMBARD, Alain ROGER

**Pouvoirs** :

Nicolas SAETTLER	donne pouvoir à	Emmanuelle PLAT
Nicolas LIGIER	donne pouvoir à	Alain DECANIS
Renaud PIOLINE	donne pouvoir à	Claude BETRANCOURT
Vesselina GARELLO	donne pouvoir à	Alain ROGER
Jacques FREYNET	donne pouvoir à	Olivier BARRAU
Hélène HENRI	donne pouvoir à	Christine LANFRANCHI-DORGAL

Mme Malaury TORRÈS est désignée secrétaire de séance.

**115 - ACQUISITION DE PLEIN DROIT DE BIEN VACANT ET SANS MAITRE /  
PARCELLE CADASTRÉE AL 163**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 3° et L1123-4 ;

Vu le Code civil, et notamment l'article 1369 ;

Vu l'arrêté municipal n°505/2019 du 14 juin 2019 reçu le 14 juin 2019 en Préfecture ;

Monsieur le Maire rappelle que la modification du patrimoine communal relève de la responsabilité du Conseil Municipal.

En outre, il l'informe de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la Commune.

Il expose que la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a créé une troisième catégorie de biens vacants et sans maître, les « *immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers* ».

Il était prévu qu'à chaque printemps, la Préfecture, après signalement par le Centre des Impôts Foncier, informe la commune de la présence éventuelle de ce type de biens sur le territoire communal.

Or seul le compte « Propriétaires inconnus » a été notifié.

Pourtant, la Commune, accompagnée par la SAFER PACA, a constaté que plusieurs comptes de propriété présentaient tous les critères définis par la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014.

En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2007-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

### 1.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

#### 1.1.1 Les biens dont le propriétaire a disparu

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Dès lors, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire de ces biens.

Plusieurs communes de notre département ont alerté la DDFIP sur cette situation. Cette dernière a répondu que les communes avaient effectivement la faculté d'identifier des biens relevant de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 autres que ceux identifiés par le CDIF.

Le compte de propriété « AUDIBERT Albert » obéit scrupuleusement à la définition du bien vacant et sans maître de type « Loi d'Avenir pour l'Agriculture ». En effet, nous avons :

- Une personne identifiée au cadastre
- Disparue sans laisser de représentant
- Un décès trentenaire impossible à prouver
- Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

Considérant qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens ;

Considérant qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent ;

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :

Monsieur AUDIBERT Albert, né à une date inconnue, en un lieu inconnu et dont le dernier domicile connu est « Pré de Foire 83470 SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME ».

Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance (en m <sup>2</sup> )	Nature cadastrale
AL 163	Real Vieux	260	Sol

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de DRAGUIGNAN 2 n'a révélé aucune inscription pour la parcelle composant ce compte de propriété.

Enfin, eu égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété (0,00 €), la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement, il était donc vain de contacter la DGFIP à ce sujet.

La Commune précise également qu'elle n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Monsieur AUDIBERT Albert.

L'arrêté municipal n°505/2019 du 14 juin 2019, visé par la préfecture le 14 juin 2019, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie, durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR le 24 juin 2019 à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « destinataire inconnu à l'adresse ».

Considérant qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté ;

Ce bien immobilier revient à la commune de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME, à titre gratuit.

Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droit) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien si celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de l'autoriser à :

- Exercer ses droits en application des dispositions des articles L1123-1 3° et L1123-4 du CGPPP
- Signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître dans le domaine privé de commune.

Monsieur le Maire entendu

Le conseil municipal délibère à l'unanimité

- EXERCE ses droits en application des dispositions des articles L1123-1 3° et L1123-4 du CGPPP
- SIGNE tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître dans le domaine privé de commune

Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Ainsi délibéré à St Maximin les jour, mois et an susdits.

Signé par Alain DECANIS  
Maire en exercice  
Le 22 septembre 2020



## DÉPARTEMENT DU VAR

EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA  
COMMUNE DE SAINT MAXIMIN

Date de la convocation : 15 octobre 2020	nombre de membres en exercice :	33
	nombre de membres présents :	27
	nombre de procurations :	06
	nombre de membres absents :	00
	nombre de votants :	33

**Séance du 21 octobre 2020**

L'an deux mille vingt

Et le vingt-et-un octobre à dix-huit heures, le conseil municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur Alain DECANIS, Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

**Présents** : Alain DECANIS, Blandine GOMART-JACQUET, Pascal SIMONETTI, Nathalie CANO-MAIREVILLE, Paul KHADIR, Sophie LE METER, Claude BETRANCOURT, Charline HATOT-MEDARIAN, Cédric OLIVIER, Nicole DAVICO-MELEK, Charles DE LAURENS DE LACENNE, Malaury TORRES, Thierry RAMEL, Emmanuelle PLAT, Gabriel PICH, Michèle VENET-LELOUP, Hélène NICOLAS, Christophe AUBERT, Véronique JIMENEZ, Martine DUFAU-CASARUBEA, Mireille MARIANELLI-SCHAERS, Luc FERRY, Christine LANFRANCHI-DORGAL, Mireille BŒUF, Olivier BARRAU, Christian LOMBARD, Alain ROGER

**Pouvoirs :**

Nicolas SAETTLER	donne pouvoir à	Emmanuelle PLAT
Nicolas LIGIER	donne pouvoir à	Alain DECANIS
Renaud PIOLINE	donne pouvoir à	Claude BETRANCOURT
Vesselina GARELLO	donne pouvoir à	Alain ROGER
Jacques FREYNET	donne pouvoir à	Olivier BARRAU
Hélène HENRI	donne pouvoir à	Christine LANFRANCHI-DORGAL

Mme Malaury TORRÈS est désignée secrétaire de séance.

**116 - ACQUISITION DE BIEN VACANT ET SANS MAITRE / PARCELLE  
CADASTRÉE SECTION AL 150**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 3° et L1123-4 ;

Vu le Code civil, et notamment l'article 1369 ;

Vu l'arrêté municipal n°509/2019 du 14 juin 2019 reçu le 14 juin 2019 en Préfecture ;

Monsieur le Maire rappelle que la modification du patrimoine communal relève de la responsabilité du Conseil Municipal.

En outre, il l'informe de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la Commune.

Il expose que la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a créé une troisième catégorie de biens vacants et sans maître, les « *immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers* ».

Il était prévu qu'à chaque printemps, la Préfecture, après signalement par le Centre des Impôts Foncier, informe la commune de la présence éventuelle de ce type de biens sur le territoire communal.

Or seul le compte « Propriétaires inconnus » a été notifié.

Pourtant, la Commune, accompagnée par la SAFER PACA, a constaté que plusieurs comptes de propriété présentaient tous les critères définis par la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014.

En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2007-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

### 1.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

#### 1.1.1 Les biens dont le propriétaire a disparu

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Dès lors, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire de ces biens.

Plusieurs communes de notre département ont alerté la DDFIP sur cette situation. Cette dernière a répondu que les communes avaient effectivement la faculté d'identifier des biens relevant de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 autres que ceux identifiés par le CDIF.

Le compte de propriété « MONTRUCCHIO Laurent - FABRE Louis Ernest » obéit scrupuleusement à la définition du bien vacant et sans maître de type « Loi d'Avenir pour l'Agriculture ». En effet, nous avons :

- Des personnes identifiées au cadastre
- Disparues sans laisser de représentant
- Des décès trentenaires impossibles à prouver

- Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

Considérant qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens ;

Considérant qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent ;

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :

Monsieur MONTRUCCHIO Laurent, domicilié « Au Village 83470 SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME », sans indication de date et lieu de naissance ; et

Monsieur FABRE Louis Ernest, domicilié « 13 Rue Marceau 83470 SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME », né à SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME (83) à une date inconnue

Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance (en m <sup>2</sup> )	Nature cadastrale
AL 150	Real Vieux	88	Sol

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de DRAGUIGNAN 2 n'a révélé aucune inscription pour la parcelle composant ce compte de propriété.

Pour Monsieur FABRE Louis Ernest il a pu être obtenu un acte de naissance au 19 août 1910 à SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME (83). Son acte de naissance ne contient pas de mention marginale de décès mais eu égard à l'ancienneté de la date de naissance et à l'espérance de vie des hommes nés en 1910, le décès trentenaire peut être présumé.

Enfin, eu égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété (0,00 €), la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement, il était donc vain de contacter la DGFIP à ce sujet.

La Commune précise également qu'elle n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Monsieur MONTRUCCHIO Laurent et Monsieur FABRE Louis Ernest.

L'arrêté municipal n°509/2019 du 14 juin 2019, visé par la préfecture le 14 juin 2019, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie, durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR le 24 juin 2019 à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « destinataire inconnu à l'adresse ».

Considérant qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté

Ce bien immobilier revient à la commune de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME, à titre gratuit.

Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droit) du montant des charges qu'ils ont éludés, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien si celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de bien vouloir l'autoriser à :

- Exercer ses droits en application des dispositions des articles L1123-1 3° et L1123-4 du CGPPP
- Signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître dans le domaine privé de la commune.

Monsieur le Maire entendu

Le conseil municipal délibère à l'unanimité

- EXERCE ses droits en application des dispositions des articles L1123-1 3° et L1123-4 du CGPPP
- SIGNE tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître dans le domaine privé de la commune.

Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Ainsi délibéré à St Maximin les jour, mois et an susdits.

Signé par Alain DECANIS  
 Maire en exercice  
 Le 22 septembre 2020



## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉPARTEMENT DU VAR

EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA  
COMMUNE DE SAINT MAXIMIN

Date de la convocation : 15 octobre 2020	nombre de membres en exercice :	33
	nombre de membres présents :	27
	nombre de procurations :	06
	nombre de membres absents :	00
	nombre de votants :	33

**Séance du 21 octobre 2020**

L'an deux mille vingt

Et le vingt-et-un octobre à dix-huit heures, le conseil municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur Alain DECANIS, Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

**Présents** : Alain DECANIS, Blandine GOMART-JACQUET, Pascal SIMONETTI, Nathalie CANO-MAIREVILLE, Paul KHADIR, Sophie LE METER, Claude BETRANCOURT, Charline HATOT-MEDARIAN, Cédric OLIVIER, Nicole DAVICO-MELEK, Charles DE LAURENS DE LACENNE, Malaury TORRES, Thierry RAMEL, Emmanuelle PLAT, Gabriel PICH, Michèle VENET-LELOUP, Hélène NICOLAS, Christophe AUBERT, Véronique JIMENEZ, Martine DUFU-CASARUBEA, Mireille MARIANELLI-SCHAERS, Luc FERRY, Christine LANFRANCHI-DORGAL, Mireille BŒUF, Olivier BARRAU, Christian LOMBARD, Alain ROGER

**Pouvoirs** :

Nicolas SAETTLER	donne pouvoir à	Emmanuelle PLAT
Nicolas LIGIER	donne pouvoir à	Alain DECANIS
Renaud PIOLINE	donne pouvoir à	Claude BETRANCOURT
Vesselina GARELLO	donne pouvoir à	Alain ROGER
Jacques FREYNET	donne pouvoir à	Olivier BARRAU
Hélène HENRI	donne pouvoir à	Christine LANFRANCHI-DORGAL

Mme Malaury TORRÈS est désignée secrétaire de séance.

**117 - ACQUISITION DE PLEIN DROIT DE BIEN VACANT ET SANS MAITRE /  
PARCELLE CADASTRÉE SECTION AL 148**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 3° et L1123-4 ;

Vu le Code civil, et notamment l'article 1369 ;

Vu l'arrêté municipal n°508/2019 du 14 juin 2019 reçu le 14 juin 2019 en Préfecture ;

Monsieur le Maire rappelle que la modification du patrimoine communal relève de la responsabilité du Conseil Municipal.

En outre, il l'informe de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la Commune.

Il expose que la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a créé une troisième catégorie de biens vacants et sans maître, les « *immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers* ».

Il était prévu qu'à chaque printemps, la Préfecture, après signalement par le Centre des Impôts Foncier, informe la commune de la présence éventuelle de ce type de biens sur le territoire communal.

Or seul le compte « Propriétaires inconnus » a été notifié.

Pourtant, la Commune, accompagnée par la SAFER PACA, a constaté que plusieurs comptes de propriété présentaient tous les critères définis par la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014.

En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2007-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

### 1.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

#### 1.1.1 Les biens dont le propriétaire a disparu

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Dès lors, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire de ces biens.

Plusieurs communes de notre département ont alerté la DDFIP sur cette situation. Cette dernière a répondu que les communes avaient effectivement la faculté d'identifier des biens relevant de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 autres que ceux identifiés par le CDIF.

Le compte de propriété « MONTRUCCHIO Laurent » obéit scrupuleusement à la définition du bien vacant et sans maître de type « Loi d'Avenir pour l'Agriculture ». En effet, nous avons :

- Une personne identifiée au cadastre
- Disparue sans laisser de représentant

- Un décès trentenaire impossible à prouver
- Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

Considérant qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens ;

Considérant qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent ;

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :

Monsieur MONTRUCCHIO Laurent, né à une date inconnue, en un lieu inconnu et dont le dernier domicile connu est « Au Village 83470 SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME ».

Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance (en m <sup>2</sup> )	Nature cadastrale
AL 148	Real Vieux	72	Sol

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de DRAGUIGNAN 2 n'a révélé aucune inscription pour la parcelle composant ce compte de propriété.

Enfin, eu égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété (0,00 €), la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement, il était donc vain de contacter la DGFIP à ce sujet.

La Commune précise également qu'elle n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Monsieur MONTRUCCHIO Laurent.

L'arrêté municipal n°508/2019 du 14 juin 2019, visé par la préfecture le 14 juin 2019, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie, durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR le 24 juin 2019 à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « défaut d'accès ou d'adressage ».

Considérant qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté ;

Ce bien immobilier revient à la commune de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME, à titre gratuit.

Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droit) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien si celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de l'autoriser à :

- Exercer ses droits en application des dispositions des articles L1123-1 3° et L1123-4 du CGPPP
- Signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître dans le domaine privé de la commune.

Monsieur le Maire entendu

Le conseil municipal délibère à l'unanimité

- EXERCE ses droits en application des dispositions des articles L1123-1 3° et L1123-4 du CGPPP
- SIGNE tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître dans le domaine privé de la commune

Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Ainsi délibéré à St Maximin les jour, mois et an susdits.

Signé par Alain DECANIS  
Maire en exercice  
Le 22 septembre 2020



## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉPARTEMENT DU VAR

EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA  
COMMUNE DE SAINT MAXIMIN

Date de la convocation : 15 octobre 2020	nombre de membres en exercice :	33
	nombre de membres présents :	27
	nombre de procurations :	06
	nombre de membres absents :	00
	nombre de votants :	33

**Séance du 21 octobre 2020**

L'an deux mille vingt

Et le vingt-et-un octobre à dix-huit heures, le conseil municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur Alain DECANIS, Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

**Présents** : Alain DECANIS, Blandine GOMART-JACQUET, Pascal SIMONETTI, Nathalie CANO-MAIREVILLE, Paul KHADIR, Sophie LE METER, Claude BETRANCOURT, Charline HATOT-MEDARIAN, Cédric OLIVIER, Nicole DAVICO-MELEK, Charles DE LAURENS DE LACENNE, Malaury TORRES, Thierry RAMEL, Emmanuelle PLAT, Gabriel PICH, Michèle VENET-LELOUP, Hélène NICOLAS, Christophe AUBERT, Véronique JIMENEZ, Martine DUFU-CASARUBEA, Mireille MARIANELLI-SCHAERS, Luc FERRY, Christine LANFRANCHI-DORGAL, Mireille BCEUF, Olivier BARRAU, Christian LOMBARD, Alain ROGER

**Pouvoirs** :

Nicolas SAETTLER	donne pouvoir à	Emmanuelle PLAT
Nicolas LIGIER	donne pouvoir à	Alain DECANIS
Renaud PIOLINE	donne pouvoir à	Claude BETRANCOURT
Vesselina GARELLO	donne pouvoir à	Alain ROGER
Jacques FREYNET	donne pouvoir à	Olivier BARRAU
Hélène HENRI	donne pouvoir à	Christine LANFRANCHI-DORGAL

Mme Malaury TORRÈS est désignée secrétaire de séance.

**118 - MARCHÉ FOURNITURES DE CARBURANTS / DÉCLARATION SANS SUITE**

Vu le code de la commande publique,

Vu l'accord-cadre à bons de commande avec minimum (20 000€ HT/an) est passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande

publique relatif au marché de carburants avec SAS CARBU demeurant chemin d'Aix à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83470),

L'accord-cadre a pour objet la fourniture de carburants par cartes accréditives, pour l'ensemble du parc des véhicules et engins spéciaux de la ville de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-21

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que par délibération n°92 et présentée au conseil municipal du 23 septembre 2020, le conseil municipal a attribué le marché relatif à la fourniture de carburants à la société SAS CARBU, demeurant Chemin d'Aix à SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME (83 470).

Vu que la pénalité relative à « l'indisponibilité d'approvisionnement en carburant supérieure à 48h, suite à la fermeture, rupture d'approvisionnement sur les stations habituelles, absence de mise en place de fourniture pour les véhicules prioritaires entraînant une pénalité de 100 euros par jour ouvré d'indisponibilité au-delà des 48 heures » n'a pas été clairement définie dans le cahier des clauses administratives particulières, afin de respecter le principe d'égalité de traitement des candidats, et par souci d'éviter les risques tenant aux incertitudes ayant affecté la consultation des entreprises, la commune souhaite déclarer le marché sans suite.

L'accord-cadre sera modifié puis relancé.

Dans ce cadre, Monsieur le Maire sollicite le conseil municipal afin de l'autoriser à déclarer sans suite ce marché de fournitures de carburants en procédant à toutes les formalités nécessaires.

Monsieur le Maire entendu

Le conseil municipal délibère à l'unanimité

- AUTORISE Monsieur le Maire à déclarer sans suite ce marché de fournitures de carburants en procédant à toutes les formalités nécessaires.

Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Ainsi délibéré à St Maximin les jour, mois et an susdits.

Signé par Alain DECANIS

Maire en exercice

Le 22 septembre 2020


RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU VAR

EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA  
COMMUNE DE SAINT MAXIMIN

Date de la convocation : 15 octobre 2020	nombre de membres en exercice :	33
	nombre de membres présents :	27
	nombre de procurations :	06
	nombre de membres absents :	00
	nombre de votants :	33

**Séance du 21 octobre 2020**

L'an deux mille vingt

Et le vingt-et-un octobre à dix-huit heures, le conseil municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur Alain DECANIS, Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

**Présents** : Alain DECANIS, Blandine GOMART-JACQUET, Pascal SIMONETTI, Nathalie CANO-MAIREVILLE, Paul KHADIR, Sophie LE METER, Claude BETRANCOURT, Charline HATOT-MEDARIAN, Cédric OLIVIER, Nicole DAVICO-MELEK, Charles DE LAURENS DE LACENNE, Malaury TORRES, Thierry RAMEL, Emmanuelle PLAT, Gabriel PICH, Michèle VENET-LELOUP, Hélène NICOLAS, Christophe AUBERT, Véronique JIMENEZ, Martine DUFAU-CASARUBEA, Mireille MARIANELLI-SCHAERS, Luc FERRY, Christine LANFRANCHI-DORGAL, Mireille BŒUF, Olivier BARRAU, Christian LOMBARD, Alain ROGER

**Pouvoirs** :

Nicolas SAETTLER	donne pouvoir à	Emmanuelle PLAT
Nicolas LIGIER	donne pouvoir à	Alain DECANIS
Renaud PIOLINE	donne pouvoir à	Claude BETRANCOURT
Vesselina GARELLO	donne pouvoir à	Alain ROGER
Jacques FREYNET	donne pouvoir à	Olivier BARRAU
Hélène HENRI	donne pouvoir à	Christine LANFRANCHI-DORGAL

Mme Malaury TORRÈS est désignée secrétaire de séance.

**119 - DÉGRÈVEMENT FACTURE D'EAU / 1<sup>ER</sup> SEMESTRE 2020**

Le décret n°2012-1078 du 24 septembre 2012 relatif à la facturation en cas de fuites sur les canalisations d'eau potable après compteur, définit les modalités de facturation de l'eau et de l'assainissement pour des locaux d'habitation en cas de fuites d'eau après le compteur.

Les factures établies, à partir du relevé de compteur permettant de mesurer la consommation effective, peuvent donner lieu, de la part des abonnés des services d'eau et d'assainissement, sur justificatif, à une demande de plafonnement en cas de fuite de canalisation après compteur.

La III bis de L'article L 2224-12-4 du code général des collectivités territoriales précise que :

*Dès que le service d'eau potable constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé par l'occupant d'un local d'habitation susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation, il en informe sans délai l'abonné. Une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.*

*L'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne s'il présente au service d'eau potable, dans le délai d'un mois à compter de l'information prévue au premier alinéa du présent III bis, une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite sur ses canalisations.*

*L'abonné peut demander, dans le même délai d'un mois, au service d'eau potable de vérifier le bon fonctionnement du compteur. L'abonné n'est alors tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne qu'à compter de la notification par le service d'eau potable, et après enquête, que cette augmentation n'est pas imputable à un défaut de fonctionnement du compteur.*

*À défaut de l'information mentionnée au premier alinéa du présent III bis, l'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne.*

*Les redevances et sommes prévues par le premier alinéa de l'article L. 2224-12-2 sont calculées en tenant compte de la consommation facturée.*

*Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent III bis.*

Le décret n°2012-1078 du 24 septembre 2012 précise que ne sont prises en compte, à ce titre, que les fuites de canalisation d'eau potable après le compteur, à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage.

Le décret fixe le principe selon lequel, en cas de fuite d'eau sur canalisation après compteur, le volume d'eau imputable à la fuite n'entre pas dans le calcul de la redevance d'assainissement. Il fixe les modalités selon lesquelles ce volume est estimé.

Les personnes dont liste jointe en annexe, ont sollicité un dégrèvement sur leur facture d'eau.

En conséquence, Monsieur le Maire demande au conseil municipal :

- de l'autoriser à procéder au dégrèvement d'un montant de 120 504,94 € sur la facture d'eau du 1<sup>er</sup> semestre 2020

Monsieur le Maire entendu

Le conseil municipal délibère à l'unanimité

- AUTORISE Monsieur le Maire à procéder au dégrèvement d'un montant de 120 504,94 € sur la facture d'eau du 1<sup>er</sup> semestre 2020

Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Ainsi délibéré à St Maximin les jour, mois et an susdits.

Signé par Alain DECANIS  
Maire en exercice  
Le 22 septembre 2020



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DU VAREXTRAIT DU REGISTRE DES  
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA  
COMMUNE DE SAINT MAXIMIN

Date de la convocation : 15 octobre 2020	nombre de membres en exercice :	33
	nombre de membres présents :	27
	nombre de procurations :	06
	nombre de membres absents :	00
	nombre de votants :	33

**Séance du 21 octobre 2020**

L'an deux mille vingt

Et le vingt-et-un octobre à dix-huit heures, le conseil municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur Alain DECANIS, Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

**Présents** : Alain DECANIS, Blandine GOMART-JACQUET, Pascal SIMONETTI, Nathalie CANO-MAIREVILLE, Paul KHADIR, Sophie LE METER, Claude BETRANCOURT, Charline HATOT-MEDARIAN, Cédric OLIVIER, Nicole DAVICO-MELEK, Charles DE LAURENS DE LACENNE, Malaury TORRES, Thierry RAMEL, Emmanuelle PLAT, Gabriel PICH, Michèle VENET-LELOUP, Hélène NICOLAS, Christophe AUBERT, Véronique JIMENEZ, Martine DUFAU-CASARUBEA, Mireille MARIANELLI-SCHAERS, Luc FERRY, Christine LANFRANCHI-DORGAL, Mireille BŒUF, Olivier BARRAU, Christian LOMBARD, Alain ROGER

**Pouvoirs :**

Nicolas SAETTLER	donne pouvoir à	Emmanuelle PLAT
Nicolas LIGIER	donne pouvoir à	Alain DECANIS
Renaud PIOLINE	donne pouvoir à	Claude BETRANCOURT
Vesselina GARELLO	donne pouvoir à	Alain ROGER
Jacques FREYNET	donne pouvoir à	Olivier BARRAU
Hélène HENRI	donne pouvoir à	Christine LANFRANCHI-DORGAL

Mme Malaury TORRÈS est désignée secrétaire de séance.

**120 - ANNULATION DE MANDAT SUR EXERCICE ANTÉRIEUR 2019 / BUDGET COMMUNE**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il conviendrait d'annuler totalement le mandat n° 3049 du 22 juillet 2019, au nom de la Société FERRONNERIE DU VAR concernant le démontage et repose d'une clôture avec terrassement à l'espace de la gare pour 2 100€, pour erreur d'imputation.

Ce mandat ayant été émis sur un exercice budgétaire antérieur 2019, son annulation revient à émettre un titre au compte de produit 2031, sur lequel des crédits sont prévus au budget primitif 2020.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de :

- L'autoriser à procéder à l'annulation totale du mandat n° 3049 du 22/07/2019 pour une somme de 2 100€.

Monsieur le Maire entendu

Le conseil municipal délibère à l'unanimité

- AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à l'annulation totale du mandat n° 3049 du 22/07/2019 pour une somme de 2 100€.

Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Ainsi délibéré à St Maximin les jour, mois et an susdits.

Signé par Alain DECANIS  
Maire en exercice  
Le 22 septembre 2020



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DU VAREXTRAIT DU REGISTRE DES  
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA  
COMMUNE DE SAINT MAXIMIN

Date de la convocation : 15 octobre 2020	nombre de membres en exercice :	33
	nombre de membres présents :	27
	nombre de procurations :	06
	nombre de membres absents :	00
	nombre de votants :	33

**Séance du 21 octobre 2020**

L'an deux mille vingt

Et le vingt-et-un octobre à dix-huit heures, le conseil municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur Alain DECANIS, Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

**Présents** : Alain DECANIS, Blandine GOMART-JACQUET, Pascal SIMONETTI, Nathalie CANO-MAIREVILLE, Paul KHADIR, Sophie LE METER, Claude BETRANCOURT, Charline HATOT-MEDARIAN, Cédric OLIVIER, Nicole DAVICO-MELEK, Charles DE LAURENS DE LACENNE, Malaury TORRES, Thierry RAMEL, Emmanuelle PLAT, Gabriel PICH, Michèle VENET-LELOUP, Hélène NICOLAS, Christophe AUBERT, Véronique JIMENEZ, Martine DUFAU-CASARUBEA, Mireille MARIANELLI-SCHAERS, Luc FERRY, Christine LANFRANCHI-DORGAL, Mireille BŒUF, Olivier BARRAU, Christian LOMBARD, Alain ROGER

**Pouvoirs :**

Nicolas SAETTLER	donne pouvoir à	Emmanuelle PLAT
Nicolas LIGIER	donne pouvoir à	Alain DECANIS
Renaud PIOLINE	donne pouvoir à	Claude BETRANCOURT
Vesselina GARELLO	donne pouvoir à	Alain ROGER
Jacques FREYNET	donne pouvoir à	Olivier BARRAU
Hélène HENRI	donne pouvoir à	Christine LANFRANCHI-DORGAL

Mme Malaury TORRÈS est désignée secrétaire de séance.

**121 - ANNULATION DE TITRE SUR EXERCICE ANTÉRIEUR 2015 / BUDGET COMMUNE**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il conviendrait d'annuler totalement le titre n° 501 du 25 juin 2015, au nom de la Société RENO CEROS GRAND TRAVAUX concernant l'arrêté n° 100/2015 pour l'installation d'un échafaudage de 225€, pour erreur de tiers.

Ce titre ayant été émis sur un exercice budgétaire antérieur 2015, son annulation revient à émettre un mandat au compte de charges 673, sur lequel des crédits sont prévus au budget primitif 2020.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de :

- L'autoriser à procéder à l'annulation totale du titre n° 501 du 25 juin 2015 pour une somme de 225€.

Monsieur le Maire entendu

Le conseil municipal délibère à l'unanimité

- AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à l'annulation totale du titre n° 501 du 25 juin 2015 pour une somme de 225€.

Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Ainsi délibéré à St Maximin les jour, mois et an susdits.

Signé par Alain DECANIS  
Maire en exercice  
Le 22 septembre 2020



## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉPARTEMENT DU VAR

EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA  
COMMUNE DE SAINT MAXIMIN

Date de la convocation : 15 octobre 2020	nombre de membres en exercice :	33
	nombre de membres présents :	27
	nombre de procurations :	06
	nombre de membres absents :	00
	nombre de votants :	33

**Séance du 21 octobre 2020**

L'an deux mille vingt

Et le vingt-et-un octobre à dix-huit heures, le conseil municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur Alain DECANIS, Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

**Présents :** Alain DECANIS, Blandine GOMART-JACQUET, Pascal SIMONETTI, Nathalie CANO-MAIREVILLE, Paul KHADIR, Sophie LE METER, Claude BETRANCOURT, Charline HATOT-MEDARIAN, Cédric OLIVIER, Nicole DAVICO-MELEK, Charles DE LAURENS DE LACENNE, Malaury TORRES, Thierry RAMEL, Emmanuelle PLAT, Gabriel PICH, Michèle VENET-LELOUP, Hélène NICOLAS, Christophe AUBERT, Véronique JIMENEZ, Martine DUFAU-CASARUBEA, Mireille MARIANELLI-SCHAERS, Luc FERRY, Christine LANFRANCHI-DORGAL, Mireille BŒUF, Olivier BARRAU, Christian LOMBARD, Alain ROGER

**Pouvoirs :**

Nicolas SAETTLER	donne pouvoir à	Emmanuelle PLAT
Nicolas LIGIER	donne pouvoir à	Alain DECANIS
Renaud PIOLINE	donne pouvoir à	Claude BETRANCOURT
Vesselina GARELLO	donne pouvoir à	Alain ROGER
Jacques FREYNET	donne pouvoir à	Olivier BARRAU
Hélène HENRI	donne pouvoir à	Christine LANFRANCHI-DORGAL

Mme Malaury TORRÈS est désignée secrétaire de séance.

**122 – TEMPÊTE ALEX / VERSEMENT D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE**

Monsieur le Maire précise que la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ne peut rester insensible à la catastrophe qui a touché les communes de l'arrière-pays niçois, suite au passage de la tempête Alex.

Monsieur le Maire propose que la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume s'associe à l'élan de solidarité qui a été mis en place par l'Association des Maires du Var et propose l'octroi d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 500 € qui sera versée sur un compte spécialement ouvert par l'Association des Maires des Alpes Maritimes (Solidarité Sinistres tempête Alex - Association des Maires des Alpes Maritimes).

Monsieur le Maire demande

- D'approuver l'opportunité du versement de cette subvention
- De l'autoriser à verser la subvention de 500,00 € précitée sur le compte de l'Association des Maires des Alpes Maritimes

Monsieur le Maire entendu

Le conseil municipal délibère à l'unanimité

- APPROUVE l'opportunité du versement de cette subvention
- AUTORISE Monsieur le Maire à verser la subvention de 500,00 € précitée sur le compte de l'Association des Maires des Alpes Maritimes

Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Ainsi délibéré à St Maximin les jour, mois et an susdits.

Signé par Alain DECANIS  
Maire en exercice  
Le 22 septembre 2020



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU VAR

EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA  
COMMUNE DE SAINT MAXIMIN

Date de la convocation : 15 octobre 2020	nombre de membres en exercice :	33
	nombre de membres présents :	27
	nombre de procurations :	06
	nombre de membres absents :	00
	nombre de votants :	33

**Séance du 21 octobre 2020**

L'an deux mille vingt

Et le vingt-et-un octobre à dix-huit heures, le conseil municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur Alain DECANIS, Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

**Présents** : Alain DECANIS, Blandine GOMART-JACQUET, Pascal SIMONETTI, Nathalie CANO-MAIREVILLE, Paul KHADIR, Sophie LE METER, Claude BETRANCOURT, Charline HATOT-MEDARIAN, Cédric OLIVIER, Nicole DAVICO-MELEK, Charles DE LAURENS DE LACENNE, Malaury TORRES, Thierry RAMEL, Emmanuelle PLAT, Gabriel PICH, Michèle VENET-LELOUP, Hélène NICOLAS, Christophe AUBERT, Véronique JIMENEZ, Martine DUFAU-CASARUBEA, Mireille MARIANELLI-SCHAERS, Luc FERRY, Christine LANFRANCHI-DORGAL, Mireille BŒUF, Olivier BARRAU, Christian LOMBARD, Alain ROGER

**Pouvoirs** :

Nicolas SAETTLER	donne pouvoir à	Emmanuelle PLAT
Nicolas LIGIER	donne pouvoir à	Alain DECANIS
Renaud PIOLINE	donne pouvoir à	Claude BETRANCOURT
Vesselina GARELLO	donne pouvoir à	Alain ROGER
Jacques FREYNET	donne pouvoir à	Olivier BARRAU
Hélène HENRI	donne pouvoir à	Christine LANFRANCHI-DORGAL

Mme Malaury TORRÈS est désignée secrétaire de séance.

**123 - OFFICE NATIONAL DES FORÊTS / COUPES DE L'EXERCICE 2021**

Par courrier en date du 16 juin dernier, l'Office Nationale des Forêts a porté à la connaissance de Monsieur le Maire les propositions de coupes de bois pour l'année 2021 dans la forêt de Beauvillard, relevant du régime forestier de la collectivité.

Conformément au décret n°2015-678 du 16 juin 2015 relatif aux conditions de mise en œuvre du troisième alinéa de l'article L. 214-5 du code forestier, le conseil municipal doit statuer sur cette proposition.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal :

- D'approuver l'État d'Assiette des coupes de l'année 2021 présentée ci-dessus
- De demander à l'Office National des Forêts de bien vouloir procéder en 2021 à la désignation des coupes inscrites à l'état d'assiette présentées ci-après
- De valider, pour les coupes inscrites, la destination des coupes et leur mode de commercialisation proposés par l'ONF
- Donne pouvoir à Monsieur le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à assister aux martelages des coupes prévues

## ÉTAT D'ASSIETTE :

Parcelle	Type de coupe	Surface en ha à parcourir	Volume présumé en m3/ha	Coupe prévue par le document d'aménagement
14_X	Taillis	6	70	Oui

Parcelle	Destination		Mode de commercialisation					
	Vente	Délivrance	Mode de vente		Mode de mise à disposition à l'acheteur			
			Appel d'offre	Contrat - gré à gré	Sur pied	Façonné	En bloc	A la mesure
14_x	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Monsieur le Maire entendu

Le conseil municipal délibère à l'unanimité

- APPROUVE l'État d'Assiette des coupes de l'année 2021 présenté ci-dessus
- DEMANDE à l'Office National des Forêts de bien vouloir procéder en 2021 à la désignation des coupes inscrites à l'état d'assiette présentées ci-après
- VALIDE pour les coupes inscrites, la destination des coupes et leur mode de commercialisation proposés par l'ONF
- DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à assister aux martelages des coupes prévues

Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Ainsi délibéré à St Maximin les jour, mois et an susdits.



Signé par Alain DECANIS  
Maire en exercice  
Le 22 septembre 2020

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉPARTEMENT DU VAR

EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA  
COMMUNE DE SAINT MAXIMIN

Date de la convocation : 15 octobre 2020	nombre de membres en exercice :	33
	nombre de membres présents :	27
	nombre de procurations :	06
	nombre de membres absents :	00
	nombre de votants :	33

**Séance du 21 octobre 2020**

L'an deux mille vingt

Et le vingt-et-un octobre à dix-huit heures, le conseil municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur Alain DECANIS, Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

**Présents** : Alain DECANIS, Blandine GOMART-JACQUET, Pascal SIMONETTI, Nathalie CANO-MAIREVILLE, Paul KHADIR, Sophie LE METER, Claude BETRANCOURT, Charline HATOT-MEDARIAN, Cédric OLIVIER, Nicole DAVICO-MELEK, Charles DE LAURENS DE LACENNE, Malaury TORRES, Thierry RAMEL, Emmanuelle PLAT, Gabriel PICH, Michèle VENET-LELOUP, Hélène NICOLAS, Christophe AUBERT, Véronique JIMENEZ, Martine DUFAU-CASARUBEA, Mireille MARIANELLI-SCHAERS, Luc FERRY, Christine LANFRANCHI-DORGAL, Mireille BCEUF, Olivier BARRAU, Christian LOMBARD, Alain ROGER

**Pouvoirs :**

Nicolas SAETTLER	donne pouvoir à	Emmanuelle PLAT
Nicolas LIGIER	donne pouvoir à	Alain DECANIS
Renaud PIOLINE	donne pouvoir à	Claude BETRANCOURT
Vesselina GARELLO	donne pouvoir à	Alain ROGER
Jacques FREYNET	donne pouvoir à	Olivier BARRAU
Hélène HENRI	donne pouvoir à	Christine LANFRANCHI-DORGAL

Mme Malaury TORRÈS est désignée secrétaire de séance.

**124 - SIVAAD / ADHESION DE LA COMMUNE DE SANARY**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-18,

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal Varois d'Aide aux Achats Divers et notamment l'article 14,

Vu la délibération N° 2020\_60 en date du 3 Juin 2020 du Conseil Municipal de la Commune de Sanary adoptant les statuts du Syndicat SIVAAD,

Monsieur le Président du SIVAAD a proposé au Comité Syndical de se prononcer sur l'adhésion de la Commune de Sanary au SIVAAD.

Suivant la délibération n° 20201609-DAG19 en date du 16 Septembre 2020, il a été décidé à l'unanimité d'accepter l'adhésion de la Commune de Sanary conformément à ses statuts.

Conformément à l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales cette délibération a été notifiée à chacun des Maires des Communes membres du SIVAAD.

Pour conforter l'action juridique de cette délibération, il convient que chaque commune se prononce par délibération sur cette adhésion.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer :

- Favorablement à l'adhésion de la commune de Sanary au SIVAAD

Monsieur le Maire entendu

Le conseil municipal délibère à l'unanimité

- SE PRONONCE FAVORABLEMENT à l'adhésion de la commune de Sanary au SIVAAD

Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Ainsi délibéré à St Maximin les jour, mois et an susdits.

Signé par Alain DECANIS  
Maire en exercice  
Le 22 septembre 2020



## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉPARTEMENT DU VAR

EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA  
COMMUNE DE SAINT MAXIMIN

Date de la convocation : 15 octobre 2020	nombre de membres en exercice :	33
	nombre de membres présents :	27
	nombre de procurations :	06
	nombre de membres absents :	00
	nombre de votants :	33

**Séance du 21 octobre 2020**

L'an deux mille vingt

Et le vingt-et-un octobre à dix-huit heures, le conseil municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur Alain DECANIS, Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

**Présents** : Alain DECANIS, Blandine GOMART-JACQUET, Pascal SIMONETTI, Nathalie CANO-MAIREVILLE, Paul KHADIR, Sophie LE METER, Claude BETRANCOURT, Charline HATOT-MEDARIAN, Cédric OLIVIER, Nicole DAVICO-MELEK, Charles DE LAURENS DE LACENNE, Malaury TORRES, Thierry RAMEL, Emmanuelle PLAT, Gabriel PICH, Michèle VENET-LELOUP, Hélène NICOLAS, Christophe AUBERT, Véronique JIMENEZ, Martine DUFAU-CASARUBEA, Mireille MARIANELLI-SCHAERS, Luc FERRY, Christine LANFRANCHI-DORGAL, Mireille BŒUF, Olivier BARRAU, Christian LOMBARD, Alain ROGER

**Pouvoirs :**

Nicolas SAETTLER	donne pouvoir à	Emmanuelle PLAT
Nicolas LIGIER	donne pouvoir à	Alain DECANIS
Renaud PIOLINE	donne pouvoir à	Claude BETRANCOURT
Vesselina GARELLO	donne pouvoir à	Alain ROGER
Jacques FREYNET	donne pouvoir à	Olivier BARRAU
Hélène HENRI	donne pouvoir à	Christine LANFRANCHI-DORGAL

Mme Malaury TORRÈS est désignée secrétaire de séance.

**125 - AUTORISATION À MONSIEUR LE MAIRE DE SIGNER LA CONVENTION RELATIVE À L'UTILISATION DES LOCAUX DU LYCÉE JANETTI PAR LA COMMUNE / APPROBATION DE LA CONVENTION ANNEE SCOLAIRE 2020/2021**

Monsieur le Maire donne lecture de la convention relative à l'utilisation des locaux du Lycée Maurice Janetti par la Commune pour l'année 2020-2021.

Vu la délibération n°64 du conseil d'administration du lycée en date du 2 juillet 2020 et approuvant les termes et les modalités du document.  
Il en va de même pour la Région qui prendra acte par décision de ces mêmes modalités.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal :

- D'approuver l'intérêt communal de l'occupation des différentes structures du lycée
- D'approuver la convention et ses modalités telles que précitées.
- De l'autoriser à signer convention et tout document se rapportant à cette affaire.

Monsieur le Maire précise que les dépenses sont inscrites au BP 2020.

Monsieur le Maire entendu

Le conseil municipal délibère à l'unanimité

- APPROUVE l'intérêt communal de l'occupation des différentes structures du lycée
- APPROUVE la convention et ses modalités telles que précitées.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer convention et tout document se rapportant à cette affaire.

Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Ainsi délibéré à St Maximin les jour, mois et an susdits.

Signé par Alain DECANIS  
Maire en exercice  
Le 22 septembre 2020



## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉPARTEMENT DU VAR

EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA  
COMMUNE DE SAINT MAXIMIN

Date de la convocation : 15 octobre 2020	nombre de membres en exercice :	33
	nombre de membres présents :	27
	nombre de procurations :	06
	nombre de membres absents :	00
	nombre de votants :	33

**Séance du 21 octobre 2020**

L'an deux mille vingt

Et le vingt-et-un octobre à dix-huit heures, le conseil municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur Alain DECANIS, Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

**Présents** : Alain DECANIS, Blandine GOMART-JACQUET, Pascal SIMONETTI, Nathalie CANO-MAIREVILLE, Paul KHADIR, Sophie LE METER, Claude BETRANCOURT, Charline HATOT-MEDARIAN, Cédric OLIVIER, Nicole DAVICO-MELEK, Charles DE LAURENS DE LACENNE, Malaury TORRES, Thierry RAMEL, Emmanuelle PLAT, Gabriel PICH, Michèle VENET-LELOUP, Hélène NICOLAS, Christophe AUBERT, Véronique JIMENEZ, Martine DUFAU-CASARUBEA, Mireille MARIANELLI-SCHAERS, Luc FERRY, Christine LANFRANCHI-DORGAL, Mireille BŒUF, Olivier BARRAU, Christian LOMBARD, Alain ROGER

**Pouvoirs :**

Nicolas SAETTLER	donne pouvoir à	Emmanuelle PLAT
Nicolas LIGIER	donne pouvoir à	Alain DECANIS
Renaud PIOLINE	donne pouvoir à	Claude BETRANCOURT
Vesselina GARELLO	donne pouvoir à	Alain ROGER
Jacques FREYNET	donne pouvoir à	Olivier BARRAU
Hélène HENRI	donne pouvoir à	Christine LANFRANCHI-DORGAL

Mme Malaury TORRÈS est désignée secrétaire de séance.

**126 – AUTORISATION À MONSIEUR LE MAIRE DE SIGNER LA CONVENTION RELATIVE À L'UTILISATION DU PARC DES SPORTS MUNICIPAL PAR LE LYCÉE MAURICE JANETTI / APPROBATION DE LA CONVENTION ANNEE SCOLAIRE 2020/2021**

Monsieur le Maire donne lecture de la convention relative à l'utilisation du parc des sports municipal par le Lycée Maurice JANETTI pour l'année scolaire 2020-2021.

Il est entendu que cette nouvelle convention devra faire l'objet de façon concomitante d'une délibération du conseil d'administration du lycée approuvant les termes et les modalités du document.

Il en va de même pour la Région qui prendra acte par décision de ces mêmes modalités.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal :

- D'approuver l'intérêt communal de l'occupation du parc des sports municipal
- D'approuver la convention et ses modalités telles que précitées.
- De l'autoriser à signer convention et tout document se rapportant à cette affaire.

Monsieur le Maire entendu

Le conseil municipal délibère à l'unanimité

- APPROUVE l'intérêt communal de l'occupation du parc des sports municipal
- APPROUVE la convention et ses modalités telles que précitées.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer convention et tout document se rapportant à cette affaire.

Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Ainsi délibéré à St Maximin les jour, mois et an susdits.

Signé par Alain DECANIS  
Maire en exercice  
Le 22 septembre 2020

